

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-08-000583-247  
(525-43-008144-228)

DATE : Le 3 novembre 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.  
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.  
JUDITH HARVIE, J.C.A.**

---

**A**  
APPELANTE – défenderesse  
c.

**SANTÉ QUÉBEC, agissant par l'entremise du CIUSSS A (DIRECTRICE DE LA  
PROTECTION DE LA JEUNESSE)**  
INTIMÉE – demanderesse

et  
**B**  
MIS EN CAUSE – défendeur

---

ARRÊT

---

**MISE EN GARDE : Interdiction de publication ou diffusion : la *Loi sur la protection de la jeunesse* (« *L.p.j.* ») interdit de publier ou diffuser toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise (art. 9.3 al. 1 *L.p.j.*). Quiconque contrevient à cette disposition commet une infraction et est passible d'une amende (art. 135 *L.p.j.*).**

[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 28 juin 2024 par la Cour du Québec (chambre de la jeunesse,) district [...] (l'honorable François Ste-Marie) qui accueille la demande présentée par l'intimée pour que son fils soit déclaré admissible à l'adoption.

- [2] Pour les motifs conjoints des juges Lavallée et Harvie, **LA COUR** :
- [3] **REJETTE** l'appel;
- [4] **SANS FRAIS** de justice.
- [5] Pour sa part, la juge Hogue aurait accueilli l'appel et rejeté la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, sans frais de justice.

---

MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

---

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

---

JUDITH HARVIE, J.C.A.

Me Leila Kadri  
ÉTUDE LÉGALE LEILA KADRI  
Pour l'appelante

Me Gabriel Destrempe Rochette  
CONTENTIEUX DU CIUSSS A  
Pour l'intimée

B  
Non représenté

Date d'audience : 18 juin 2025

---

MOTIFS DES JUGES LAVALLÉE ET HARVIE

---

[6] Nous avons pris connaissance des motifs de notre collègue, la juge Hogue, qui considère que le juge d'instance a erré dans son analyse du premier critère applicable pour rendre un enfant admissible à l'adoption. Selon elle, le juge commet une erreur en concluant que l'appelante n'a pas assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de son enfant depuis au moins six mois au sens de l'article 559 al. 1 (2<sup>o</sup>) C.c.Q.<sup>1</sup>.

[7] Avec égards, nous ne pouvons souscrire à ses motifs, étant d'avis que le juge a correctement appliqué les critères et la démarche préconisés par la loi et la jurisprudence<sup>2</sup> pour conclure que l'enfant était admissible à l'adoption.

[8] Plutôt que de soulever une erreur déterminante dans l'analyse du juge, l'appelante demande à la Cour de réexaminer le dossier afin que l'analyse des soins apportés à l'enfant se fasse, non pas du point de vue de l'enfant, comme l'enseigne la jurisprudence<sup>3</sup>, mais de son point de vue à elle<sup>4</sup>. Contrairement à l'opinion de l'appelante, le juge ne commet pas l'erreur de préférer les parents d'accueil ni d'exiger qu'elle soit une mère parfaite. Il examine plutôt si elle respecte ses obligations au regard des contraintes inhérentes à ses contacts limités avec l'enfant<sup>5</sup>. Il constate que depuis que celui-ci est placé en famille d'accueil, l'appelante ne prend pas les moyens pour corriger les lacunes qui sont à l'origine de la compromission, et que cela n'a pas changé au cours des derniers six mois.

[9] Pour bien comprendre son raisonnement, il est nécessaire de revenir sur le contexte factuel et procédural du dossier, de résumer le jugement entrepris et les principes applicables, avant d'examiner les moyens d'appel.

---

<sup>1</sup> *Adoption — 24166*, 2024 QCCQ 6628 [Jugement entrepris].

<sup>2</sup> *Droit de la famille — 1544*, [1992] R.J.Q. 617 (C.A.) [*Droit de la famille — 1544*].

<sup>3</sup> *Directeur de la protection de la jeunesse c. An.T.*, 2005 QCCA 568, paragr. 46 [*Directeur de la protection de la jeunesse c. An.T.*]; *Adoption — 1559*, 2015 QCCA 1177, paragr. 20 [*Adoption — 1559*].

<sup>4</sup> Jugement entrepris, paragr. 75-77.

<sup>5</sup> Dominique Goubau, « L'adoption d'un enfant contre la volonté de ses parents », (1994) 35 *C. de D.* p. 161, citant *Droit de la famille — 132*, [1984] T.J. 2036, 2044 et *Droit de la famille — 231*, [1985] T.J. 2044. Voir, dans le même sens, Jacques A. Archambault et Claude Boisclair, « L'interprétation de l'abandon et de la probabilité de reprise en charge de l'enfant dans une demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption », (1994-95) 25 *R.D.U.S.* 27, p. 47 à 49. Voir aussi dans le même sens *Droit de la famille — 1544*, *supra*, note 2.

## Le contexte

[10] L'enfant naît le [...] 2020 et, dès le 9 septembre, l'intimée, la Direction de la protection de la jeunesse (« DPJ ») retient un signalement pour un risque sérieux de négligence envers l'enfant. Le père est absent et il le demeurera tout le long du dossier. La DPJ retire l'enfant des soins de l'appelante jusqu'au 13 septembre 2020 et le confie à une famille d'accueil.

[11] Le 14 septembre 2020, le juge Beauparlant rend une ordonnance provisoire afin que l'enfant soit confié à une famille d'accueil pour une période maximale de 60 jours<sup>6</sup>. Il ordonne que les modalités, la fréquence et la durée des contacts de l'appelante soient déterminées par la DPJ, y compris le degré de supervision requis.

[12] Le 10 décembre 2020, le même juge maintient que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis et ordonne qu'il soit confié à une famille d'accueil pour une période de 9 mois, avec une supervision des contacts entre l'appelante et l'enfant<sup>7</sup>.

[13] En mars 2021, l'enfant est confié à la famille d'accueil de la banque mixte<sup>8</sup> qui s'occupe toujours de lui à ce jour. En avril 2021, l'appelante présente, par l'entremise de son avocate, une demande de mesures provisoires pour augmenter ses contacts avec l'enfant. Le 22 avril 2021, le juge Beauparlant maintient les contacts établis par la DPJ<sup>9</sup>.

[14] Le 13 décembre 2021, il déclare que la sécurité et le développement de l'enfant demeurent compromis. Il ordonne que l'enfant soit confié à sa famille d'accueil jusqu'à sa majorité, et que les contacts avec la mère soient déterminés par la DPJ, y compris le degré de supervision, en prévoyant que les contacts seront d'un minimum d'une fois par mois pour une durée d'une heure<sup>10</sup>.

[15] Au début de janvier 2022, l'appelante notifie une déclaration d'appel de ce jugement aux avocats qui représentaient la DPJ et l'enfant en première instance, sans notifier ou signifier directement la DPJ. Cette dernière notifie néanmoins à l'appelante et

---

<sup>6</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, procès-verbal, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 14 septembre 2020, Éric Beauparlant, j.c.q. [Procès-verbal du 14 septembre 2020].

<sup>7</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 10 décembre 2020, Éric Beauparlant, j.c.q. [Jugement du 10 décembre 2020].

<sup>8</sup> « L'expression 'Banque mixte' fait référence à la banque de noms de personnes évaluées et accréditées par un service d'adoption, qui 'désirent adopter et qui sont prêt[e]s à accueillir (à titre de famille d'accueil) un enfant qui n'est pas adoptable dans l'immédiat, mais pour qui la probabilité qu'il le devienne éventuellement est élevée' », Dominique Goubau et Françoise-Romaine Ouellette, « L'adoption et le difficile équilibre des droits et intérêts : le programme québécois de la 'Banque mixte' », (2006) 51 *McGill L.J.* 1, p. 7.

<sup>9</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, procès-verbal, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 22 avril 2021, Éric Beauparlant, j.c.q. [Procès-verbal du 22 avril 2021].

<sup>10</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 13 décembre 2021, Éric Beauparlant, j.c.q. [Jugement du 13 décembre 2021].

à l'avocate de l'enfant un acte de représentation. La DPJ fait des rappels en mars, mai et juin 2022 auprès de l'appelante pour que celle-ci assure le suivi de son appel, mais cette dernière répond attendre un mandat d'aide juridique et être à la recherche d'un avocat.

[16] Le 20 juillet 2022, la DPJ dépose une demande en irrecevabilité, qui est entendue au début août 2022, alors que l'appelante se représente elle-même. À la mi-août 2022, la Cour supérieure conclut que l'appel n'a pas été régulièrement formé dans les délais, car la déclaration d'appel n'a pas été signifiée ou notifiée directement à la DPJ, entraînant la déchéance du droit d'appel<sup>11</sup>.

[17] La juge analyse tout de même chacun des six moyens soulevés par l'appelante afin de déterminer si son appel présente des chances raisonnables de succès et conclut que tel n'est pas le cas. Ce faisant, elle explique que, bien que l'appelante ait présenté de longues observations, elle ne pointe aucune erreur justifiant une intervention. Elle souligne que certains des arguments de l'appelante sont imprécis et d'autres non appuyés par la preuve. Elle ajoute que le juge Beauparlant conclut, après une analyse minutieuse et détaillée, que l'intérêt de l'enfant justifie les restrictions imposées à leurs contacts. Selon la juge, « les difficultés de la mère ont été largement documentées dans la décision et permettent de mieux comprendre comment le juge d'instance en est arrivé à considérer que la sécurité et le développement de l'enfant étaient compromis »<sup>12</sup>. Elle conclut :

[37] [...] Malgré la prudence qui doit guider le Tribunal en la matière, le moyen d'irrecevabilité est accueilli selon ses conclusions, et ce sans frais tel que suggéré par la DPJ dans sa demande en irrecevabilité.<sup>13</sup>

[Renvois omis]

\* \* \*

[18] Le 31 octobre 2022, la DPJ dépose une demande pour déclarer l'enfant admissible à l'adoption, dont l'appelante reçoit signification le 8 novembre 2022. L'appelante dépose sa défense en janvier 2023. L'audience se déroule le 11 mars 2024 devant le juge Ste-Marie.

[19] La DPJ dépose en preuve son rapport initial d'évaluation du signalement daté du 11 septembre 2020 et son rapport d'orientation du 24 septembre 2020, les décisions rendues quant aux mesures de compromission<sup>14</sup> ainsi que le rapport de la DPJ présenté en vue d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption daté du 7 novembre 2022.

---

<sup>11</sup> *Protection de la jeunesse* — 223934, 2022 QCCS 3081 [*Protection de la jeunesse* — 223934].

<sup>12</sup> *Id.*, paragr. 32.

<sup>13</sup> *Id.*, paragr. 37.

<sup>14</sup> Procès-verbal du 14 septembre 2020; jugement du 10 décembre 2020; procès-verbal du 22 avril 2021, jugement du 13 décembre 2021; *Protection de la jeunesse* — 223934, *supra*, note 11.

[20] L'appelante dépose deux documents, soit des notes de consultation d'une infirmière praticienne spécialisée, madame Véronique Maher, datées du 7 juin 2023, ainsi qu'une douzaine de photos, notamment de l'enfant lors d'une de ses visites récentes.

[21] À l'audience, la DPJ fait témoigner le père de la famille d'accueil et les deux intervenantes qui ont été responsables du dossier de l'enfant, soit une première qui s'est occupée de son dossier d'octobre 2020 (alors que l'enfant avait quatre semaines) à novembre 2023 (alors que l'enfant avait plus de trois ans) ainsi qu'une deuxième dont l'implication auprès de l'enfant a commencé en février 2021. L'appelante, qui était représentée par avocat, témoigne, de même que son frère et son oncle.

## **Le jugement entrepris**

[22] Le juge Ste-Marie rend sa décision le 28 juin 2024. Il résume d'abord l'ensemble des faits depuis la naissance de l'enfant, notamment les décisions rendues par le juge Beauparlant dans le dossier de compromission, puis se livre à l'analyse en trois étapes de l'admissibilité à l'adoption de l'enfant, telle qu'établie par la jurisprudence. Au terme de cet exercice, il accueille la demande d'admissibilité à l'adoption présentée par la DPJ.

[23] Premièrement, il détermine que l'appelante n'a pas assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant lors de la période de référence du 8 mai au 8 novembre 2022<sup>15</sup>. Il souligne que l'appelante « ne reconnaît toujours pas les motifs de compromission » et qu'elle n'a pris « aucune démarche concrète pour régler et stabiliser sa situation personnelle »<sup>16</sup>. Elle ne reconnaît pas le portrait global qui ressort de l'évaluation effectuée par le psychologue Fortier qu'elle a elle-même mandaté à l'été 2021, et elle n'admet aucun problème de santé mentale ou d'ordre affectif. Elle participe superficiellement au suivi social, alors que les mêmes sujets doivent être abordés à répétition « en lien avec ses insatisfactions et son incompréhension quant aux motifs de compromission »<sup>17</sup>.

[24] En outre, l'appelante pose peu de questions sur le quotidien et les intérêts de l'enfant. Elle embellit sa relation avec l'enfant, imaginant un lien à partir de ses propres émotions, lequel n'est pas objectivé par la preuve. Par ailleurs, elle ne contribue pas financièrement aux besoins de l'enfant lorsqu'il est en famille d'accueil. Elle appelle la famille d'accueil 19 fois sur les 27 possibilités qui lui sont offertes, et elle passe peu de temps sur la ligne, choisissant de poser toujours les mêmes questions.

[25] À l'issue de son analyse de la seconde étape, le juge est d'avis que l'appelante n'a pas repoussé la présomption selon laquelle il est improbable qu'elle reprenne la garde de l'enfant à l'avenir. Celle-ci n'a entrepris aucune démarche relative à « ses

---

<sup>15</sup> Jugement entrepris, paragr. 53.

<sup>16</sup> *Id.*, paragr. 54.

<sup>17</sup> *Id.*, paragr. 56.

compétences parentales ou sa santé mentale »<sup>18</sup>. Il conclut qu'elle n'a pas présenté de plan précis, réaliste et concret pour assurer le retour de l'enfant auprès d'elle.

[26] À la troisième et dernière étape, se prononçant sur l'intérêt de l'enfant, il estime que la présence de l'appelante n'est pas significative pour l'enfant. Il souligne que ce dernier est épanoui dans sa famille d'accueil, laquelle est prête à s'investir à long terme auprès de lui.

## Les moyens d'appel

[27] L'appelante conteste les conclusions du juge à chacune de ces étapes, soulevant les trois questions suivantes :

1. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'appelante n'avait pas assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de son enfant durant les six mois qui ont précédé la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption?
2. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'appelante n'avait pas repoussé la présomption selon laquelle il est improbable qu'elle reprenne la garde de son enfant ou en assume le soin, l'entretien ou l'éducation à l'avenir?
3. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que la déclaration d'admissibilité à l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant?

## L'analyse

### A. Les principes applicables

[28] Le *Code civil du Québec* prévoit que l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi (article 543 al. 1 C.c.Q.)<sup>19</sup>. L'enfant mineur ne peut être adopté que par déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption si ses parents n'ont pas consenti à l'adoption (article 544 C.c.Q.).

[29] Les dispositions pertinentes relatives à cette déclaration judiciaire sont les suivantes :

**559.** Peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption :

[...]

2° L'enfant dont ni les père et mère ou les parents ni le tuteur n'ont

**559.** The following may be judicially declared eligible for adoption:

(...)

(2) a child whose care, maintenance or education has not in fact been

<sup>18</sup> *Id.*, paragr. 83.

<sup>19</sup> Voir aussi l'article 33 C.c.Q.

assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois;

assumed by his father and mother or parents or tutor for at least six months;

[...]

(...)

**561.** L'enfant ne peut être déclaré admissible à l'adoption que s'il est improbable que son père, sa mère ou l'un de ses parents ou son tuteur en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation. Cette improbabilité est présumée.

**561.** A child may not be declared eligible for adoption unless it is unlikely that his father, his mother, one of his parents or his tutor will resume custody of him and assume his care, maintenance or education. This unlikelihood is presumed.

[30] Pour décider d'une telle demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption, le juge doit procéder en trois étapes, ainsi décrites par la jurisprudence<sup>20</sup> :

- 1- Première étape :** la conclusion factuelle que « ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois » (art. 559 al. 1 (2°) C.c.Q.).

Dans le cas où la situation de l'enfant ne correspond pas à cette hypothèse, celui-ci ne peut être déclaré admissible à l'adoption et la demande est rejetée.

- 2- Deuxième étape :** si la réponse à la première étape est affirmative, il convient de passer à la seconde étape en se demandant s'il y a improbabilité d'une reprise en charge de l'enfant. En effet, cette improbabilité est présumée, puisque le comportement passé des parents laisse présager un comportement futur identique<sup>21</sup>. Il convient donc de déterminer si les père et mère ont repoussé, par une preuve prépondérante, la présomption selon laquelle il est improbable que l'un d'entre eux « en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation », en démontrant les moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour assumer eux-mêmes la charge de l'enfant (art. 561 C.c.Q.).

- 3- Troisième étape :** Après avoir constaté l'abandon ou le délaissement de l'enfant (première étape), et l'improbabilité d'une reprise en charge du ou des parents (deuxième étape), le juge doit encore se demander si l'adoption représente, dans le contexte, la meilleure option pour l'enfant (troisième étape)<sup>22</sup>. Ainsi, « [à] ce stade pourtant avancé de l'évaluation, le processus d'adoption pourrait donc achopper sur le critère de l'intérêt de l'enfant »<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> *Droit de la famille* — 3488, 1999 CanLII 13361 (QC CA), J.E. 2000-93 (C.A.), *Droit de la famille* — 3640, J.E. 2000-1243 (C.A.); *Droit de la famille* — 3745, J.E. 2000-2017, [2000] R.D.F. 604.

<sup>21</sup> *Adoption* — 09214, J.E. 2009-1921 (C.A.).

<sup>22</sup> Alain Roy, *Droit de l'adoption*, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2010, n° 63, p. 94.

<sup>23</sup> *Ibid.*

[31] En appel, le rôle de la Cour consiste « essentiellement à vérifier si la réponse donnée dans le jugement dont appel à l'une ou l'autre des questions de cette démarche analytique comporte une erreur révisable, qu'elle soit de droit, mixte de fait et de droit ou tout simplement de fait, selon le standard applicable à chaque cas »<sup>24</sup>. Quant à l'analyse factuelle, la Cour doit faire preuve de déférence, considérant que le juge entend les témoins et évalue leur crédibilité, dans un domaine qui soulève des questions de nature délicate impliquant des relations interpersonnelles familiales qui mettent en cause un enfant en bas âge<sup>25</sup>. En outre, les juges saisis de ces questions siègent au sein d'une chambre spécialisée dans ce genre d'enjeux. Dans l'arrêt *Adoption — 1559*, la Cour souligne :

[15] Avant d'aborder l'analyse de ces questions, la Cour croit important de rappeler ce qu'est le rôle d'une cour d'appel dans une affaire comme celle-ci. L'appel n'est pas une occasion de refaire le procès; il ne s'agit pas de reprendre l'analyse de l'ensemble de la preuve dans la recherche d'une interprétation globale différente. Cela est d'autant plus vrai qu'ici, le jugement dont appel (déclarant l'enfant admissible à l'adoption) s'inscrit dans la foulée de plusieurs décisions finales de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse (déclarant la sécurité et le développement de l'enfant compromis et ordonnant son placement en famille d'accueil). L'appelante doit être en mesure d'identifier une erreur déterminante. Il ne suffit pas, comme le fait trop souvent l'appelante, d'exprimer son désaccord avec la décision rendue; il faut être en mesure de démontrer en quoi la décision est erronée.<sup>26</sup>

[Soulignement ajouté]

**B. À la première étape, le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'appelante n'avait pas assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de son enfant durant la période de référence?**

[32] Le juge établit correctement les principes applicables et l'appelante ne démontre aucune erreur de droit quant au cadre d'analyse retenu.

[33] Dans ses motifs, le juge souligne que la Cour énonce, dès 1992, que la première étape doit s'apprécier de façon objective, du point de vue de l'enfant, et non de celui des parents, afin de déterminer si ceux-ci assument « de fait le soin, l'entretien et l'éducation »<sup>27</sup>. Le rôle du juge est de « constater objectivement la présence ou non du parent, pas de juger ou sanctionner sa conduite »<sup>28</sup>.

<sup>24</sup> *Adoption — 09158*, 2009 QCCA 1491, paragr. 47.

<sup>25</sup> Par analogie : *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22, paragr. 100-104.

<sup>26</sup> *Adoption — 1559*, *supra*, note 3, paragr. 15.

<sup>27</sup> Art. 559 C.c.Q.

<sup>28</sup> Jugement entrepris, paragr. 48, citant *Adoption — 1364*, 2013 QCCA 1092, paragr. 18 [*Adoption — 1364*].

[34] En 1992, la majorité de la Cour d'une formation de cinq juges accueille l'appel d'un jugement qui rejetait une demande de déclarer un enfant admissible à l'adoption<sup>29</sup>. Dans cette affaire, le seul parent présent dans la vie de l'enfant était atteint d'un grave problème de santé mentale incurable nécessitant une hospitalisation qui l'empêchait d'assumer de fait le soin, l'entretien et l'éducation de l'enfant, malgré des visites ponctuelles. Le juge d'instance avait rejeté la demande visant à déclarer l'enfant admissible à l'adoption au motif que le parent n'avait pas volontairement abandonné l'enfant, puisqu'aucun geste répréhensible du parent n'avait été mis en preuve. La majorité de la Cour a renversé cette conclusion. Le juge Vallerand a alors souligné le glissement ayant eu lieu dans la jurisprudence concernant l'interprétation du critère applicable afin de décider si le parent assume de fait le soin, l'entretien et l'éducation de l'enfant :

[...] [la jurisprudence] allait désormais parler d'**abandon** puis d'**abandon coupable**, puis enfin d'**attitude charitable** à l'endroit des parents alors que la loi, elle, ne parlait toujours que de ... **n'assument pas de fait**... Bref, on avait substitué le comportement subjectif des parents aux circonstances objectives de l'enfant auxquelles pourtant seul s'intéresse l'article 611 [maintenant 559 C.c.Q.].

C'est là, du moins à mon sens, qu'est survenu le dérapage qui, de fil en aiguille, par compassion à l'endroit des parents mais sans égard au dénuement des enfants, a amené à rejeter ce qu'avait, à mon avis à bon droit posé [une décision antérieure] [...].<sup>30</sup>

[Emphase dans l'original]

[35] Pour le juge Vallerand, le texte de l'article 611 C.c.Q. [maintenant 559 C.c.Q.] est clair et ne requiert aucune notion de faute subjective, soulignant qu'un « **enfant peut avoir besoin de protection, sans que ses parents soient nécessairement responsables de la situation dans laquelle il se trouve** »<sup>31</sup>. Il conclut que l'analyse doit être effectuée du point de vue de l'enfant et que tout conflit entre son intérêt et celui des parents doit être résolu en sa faveur. Un enfant ne saurait être traité différemment lorsque les parents n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation au motif qu'ils ne l'abandonnent pas volontairement. Autrement, il serait privé « de cette bienfaitante stabilité que, à la différence des foyers d'accueil, procurent des parents irrévocablement engagés et obligés »<sup>32</sup>.

[36] Les juges McCarthy et Baudouin appuient cette interprétation. Le juge Baudouin précise sa pensée en ces termes :

<sup>29</sup> *Droit de la famille — 1544, supra*, note 2, opinion des j. McCarthy, Vallerand, Baudouin et Fish; j. Beaugard diss.

<sup>30</sup> *Droit de la famille — 1544, supra*, note 2, opinion du j. Vallerand, p. 17 [caractères gras dans l'original].

<sup>31</sup> *Id.*, p. 24 [caractères gras dans l'original].

<sup>32</sup> *Droit de la famille — 1544, supra*, note 2, opinion du j. Vallerand, p. 29.

[...] L'adoptabilité et l'adoption sont, pour moi, des remèdes, des palliatifs, des solutions juridiques à un état de crise et non une pénalité pour mauvaise conduite. Il n'y a rien de honteux ou d'infamant dans la conduite de la mère de M... V... La maladie dont elle est malheureusement affligée n'a rien de déshonorant et elle n'a aucune culpabilité à éprouver pour son inhabileté à prendre soin de son enfant. Là n'est pas et, en toute déférence pour l'opinion contraire, là ne doit surtout pas être le centre du problème. Que cette inhabileté résulte, comme c'est malheureusement le cas parfois d'un abandon de l'enfant, de l'indifférence, de l'égoïsme, d'une négligence, d'un laisser-aller, d'une inconscience, d'une abdication complète des responsabilités parentales, ou, comme dans le présent dossier, d'une impuissance à remplir la fonction parentale importe peu.<sup>33</sup>

[Soulignements ajoutés]

[37] Lorsqu'un parent voit ses contacts avec l'enfant restreints en raison d'une ordonnance de placement qui limite sévèrement les accès, la Cour retient une interprétation contextuelle de l'article 559 C.c.Q. afin d'évaluer si certains critères objectifs permettent néanmoins de conclure que le parent a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant. Dans le jugement entrepris, le juge reconnaît cette évolution jurisprudentielle en la résumant ainsi :

[49] Lorsque la Directrice a pris en charge la situation de l'enfant, la Cour d'appel a énoncé les principes qui doivent guider le Tribunal dans l'appréciation du premier critère de la façon suivante :

[...]

[La Cour] réfère, pour définir les paramètres juridiques dans les cas où, comme en l'espèce, la situation de l'enfant est prise en charge par le D.P.J., à deux études doctrinales : la première écrite par les auteurs Archambault et Boisclair, la seconde par le professeur Goubau.

Ces études permettent, en effet, de retenir un certain nombre de critères objectifs pouvant être pris en compte pour déterminer si les parents ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation :

- Les parents ont participé activement au plan d'intervention sociale visant à mettre fin à la situation de compromission ayant justifié la mise sous protection de l'enfant.
- Les parents ont continué de s'intéresser à leur enfant en démontrant une réelle préoccupation pour son bien-être.
- Les parents ont posé des gestes concrets et répétés dénotant qu'ils portent une attention véritable à l'enfant.

<sup>33</sup> *Id.*, opinion du j. Baudouin, p. 7 et 8.

- Les parents ont contribué financièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant lorsque la situation le permet.
- Les parents ont développé un lien affectif avec l'enfant.

Ce dernier critère n'étant toutefois pas nécessairement requis, selon le juge Dalphond.<sup>34</sup>

[Soulignements ajoutés]

[38] En effet, dans l'arrêt *Directeur de la protection de la jeunesse c. An.T.*<sup>35</sup>, le juge Dalphond explique, au nom de la Cour, que des critères objectifs doivent être pris en compte lorsqu'un placement empêche la naissance d'un lien significatif entre le parent et l'enfant :

[47] Dans le cas où les circonstances entourant le placement ont empêché la naissance d'un lien significatif, quels sont les faits objectifs à prendre en compte? À la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, je propose une courte liste, évidemment non exhaustive :

- 1) L'attitude du parent envers l'intervention sociale et son niveau de collaboration avec les différents intervenants;
- 2) L'attitude et la ponctualité lors des visites supervisées;
- 3) Le sérieux des mesures prises pour remédier aux problèmes à l'origine du placement;
- 4) Les manifestations d'entretien (par exemple, le versement d'une contribution parentale au DPJ), de soin (par exemple, le consentement à des soins médicaux) et d'éducation (par exemple, le suivi de l'évolution scolaire de l'enfant par des questions aux intervenants).<sup>36</sup>

[Soulignements ajoutés]

[39] Dans le présent dossier, le juge Ste-Marie souligne qu'il doit se demander si le parent a « fait le maximum dans le cadre des paramètres découlant du placement pour assumer le soin, l'entretien ou l'éducation »<sup>37</sup>.

\* \* \*

<sup>34</sup> Jugement entrepris, paragr. 49, citant *Directeur de la protection de la jeunesse et N.L.*, 2005 QCCA 632 [*Directeur de la protection de la jeunesse et N.L.*].

<sup>35</sup> *Directeur de la protection de la jeunesse c. An.T.*, *supra*, note 3.

<sup>36</sup> *Directeur de la protection de la jeunesse c. An.T.*, *supra*, note 3, paragr. 47.

<sup>37</sup> Jugement entrepris, paragr. 50 citant *Directeur de la protection de la jeunesse c. An.T.*, *supra*, note 3, paragr. 50.

[40] Le juge applique ces principes à la preuve administrée devant lui et arrive à la conclusion qu'en l'« analysant [...] du point de vue de l'enfant », l'appelante n'a pas assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant.

[41] L'appelante ne nous convainc d'aucune erreur manifeste et déterminante à ce sujet.

[42] Au cours de la période de référence, soit du 8 mai 2022 au 8 novembre 2022<sup>38</sup>, les accès de l'appelante auprès de l'enfant sont restreints à une heure par mois en raison des conclusions du tribunal quant à la compromission. Évidemment, dans ce court laps de temps, l'apport de l'appelante est extrêmement limité quant au soin, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Considérant qu'une ordonnance du tribunal est à l'origine de cette importante restriction, le juge analyse si les critères objectifs développés par la jurisprudence sont satisfaits, ce qui lui imposerait de conclure qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'enfant admissible à l'adoption. Selon le juge, la preuve démontre que ce n'est pas le cas pour la vaste majorité des critères.

[43] Certes, la mère est présente à tous les accès autorisés et elle est ponctuelle. De plus, elle a loué un appartement et installé une chambre qui est adéquate pour l'enfant. Pour le reste, elle ne répond à aucun des autres critères, et ce, malgré ses sentiments et bonnes intentions.

[44] La preuve non contredite démontre que l'appelante « ne reconnaît toujours pas les motifs de compromission. Elle n'a entrepris aucune démarche concrète pour régler et stabiliser sa situation personnelle »<sup>39</sup>. L'appelante n'a donc pas été en mesure de combler ses lacunes parentales qui l'empêchent de prendre soin de façon adéquate de l'enfant en vue de répondre à ses besoins.

[45] L'appelante avance, tout comme elle le faisait en première instance, que l'intimée a systématiquement freiné le développement du lien entre elle et l'enfant. La jurisprudence reconnaît que, lorsqu'il existe une preuve de tels obstacles, « il est permis

---

<sup>38</sup> L'appelante reçoit signification de la demande de déclaration d'admissibilité de l'enfant à l'adoption le 8 novembre 2022, ce qui situe le commencement de la période de référence au 8 mai 2022, six mois plus tôt.

<sup>39</sup> Jugement entrepris, paragr. 54.

de tenir compte de l'intervention de la DPJ afin d'analyser si elle est de nature à excuser les déficiences parentales, ce pourra être le cas lorsqu'elle a nui à l'exercice, par les parents, de leurs responsabilités »<sup>40</sup>. Le juge ne retient cependant pas l'argument de l'appelante, estimant que le témoignage des intervenantes, qui affirment avoir tenté de lui offrir de multiples services, est crédible<sup>41</sup>. Celles-ci expliquent que, malgré ces différentes offres et les nombreuses interventions, « on revient toujours aux mêmes choses de rencontre en rencontre. Il n'y a pas essentiellement eu beaucoup de progression à ce sujet-là »<sup>42</sup>.

[46] À la lumière des notes sténographiques, il y a lieu de conclure que le juge n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante dans ces constats. Il est donc justifié de décider que l'appelante « n'a participé qu'en surface au suivi social proposé par la Directrice. Les mêmes sujets doivent toujours être abordés en lien avec ses insatisfactions et son incompréhension quant aux motifs de compromission »<sup>43</sup>.

[47] En fait, l'appelante aurait souhaité que le juge attribue un poids plus important à sa présence assidue aux visites et aux rencontres de suivi. Cela ne correspond toutefois pas à l'analyse globale que devait effectuer le juge du point de vue de l'enfant. Les conclusions du juge s'appuient sur une pondération de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée. Il prend en considération l'ensemble des témoignages, dont celui de l'appelante, de son frère et de son oncle<sup>44</sup>, en les analysant en parallèle avec les témoignages des intervenantes, lesquelles brossent un portrait moins reluisant du lien tissé entre l'appelante et l'enfant<sup>45</sup>. Il conclut à une attitude défensive de l'appelante, à l'absence de démarches concrètes de sa part pour remédier à la situation ainsi qu'à l'absence de progrès en vue de combler ses lacunes. À cela s'ajoutent les constatations des intervenantes quant à la détresse de l'enfant, le manque de vigilance de l'appelante en matière de sécurité et le caractère inadéquat des interactions entre l'appelante et l'enfant, lesquelles ne sont pas adaptées à ses besoins.

\* \* \*

[48] L'appelante reproche au juge de tirer des conclusions à partir de la période antérieure à celle de référence. Le juge s'appuie pourtant sur le rapport daté du 7 novembre 2022 qui a été signé par les intervenantes de la DPJ en vue d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption<sup>46</sup>. Ce rapport porte sur la période de référence et expose que,

---

<sup>40</sup> *Adoption — 16224*, 2016 QCCA 1757, paragr. 88 [*Adoption — 16224*].

<sup>41</sup> Jugement entrepris, paragr. 70, 71 et 73.

<sup>42</sup> Témoignage de l'intervenante, notes sténographiques de l'audience du 11 mars 2024, n° 525-43-008144-228, p. 47 [Notes sténographiques]. Voir également les notes sténographiques, p. 36-37, 53-61. La deuxième intervenante témoigne dans le même sens, voir les notes sténographiques, p. 73-75.

<sup>43</sup> Jugement entrepris, paragr. 56.

<sup>44</sup> *Id.*, paragr. 62-63.

<sup>45</sup> *Id.*, paragr. 27-29, 32, 74 et 99.

<sup>46</sup> Rapport en vue d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption daté du 7 novembre 2022, p. 3 [Rapport du 7 novembre 2022].

malgré le suivi social auquel l'appelante participe, celle-ci ne fait aucun progrès. L'appelante est en désaccord avec les évaluations et les jugements concernant les mesures de compromission, elle adopte une attitude défensive et remet sans cesse en question les moyens qui lui sont conseillés pour répondre aux besoins de l'enfant, ce qui l'empêche de progresser et d'être soutenue. Elle hausse le ton, coupe la parole et manque parfois de respect aux intervenantes. Elle quitte souvent les visites avant la fin. Bref, elle ne collabore pas avec les intervenantes.

[49] Néanmoins, l'appelante considère que les accès avec l'enfant se passent très bien, alors que les intervenantes ont une tout autre évaluation de la situation. Celles-ci décrivent des contacts laborieux avec l'enfant, alors que la capacité parentale de l'appelante ne progresse pas. Elles soulignent que « [l]e décodage des besoins de son fils est toujours un défi pour madame, mais puisque le petit peut maintenant pointer ce qu'il veut, la mère réussit mieux qu'auparavant à répondre à ses besoins »<sup>47</sup>. Elles constatent des lacunes au sujet de la sécurité de l'enfant puisqu'il arrive encore à l'appelante de le laisser sans surveillance sur la table à langer. Enfin, malgré une demande explicite en ce sens, il est ardu pour l'appelante de stimuler l'enfant au chapitre du langage. L'appelante fait peu de cas des réactions d'évitement de l'enfant qui manifeste des troubles et des inquiétudes en lien avec les contacts. Il arrive en pleurs en avril, mai et juin 2022 au bureau de la DPJ avant la visite. Les intervenantes mentionnent que ces pleurs cessent en juillet, août et septembre 2022, mais précisent que l'enfant demeure perturbé dans la voiture avec le parent d'accueil. Pendant les contacts, il se reconforte avec sa « doudou » et sa suce.

[50] Les intervenantes reconnaissent qu'il y a quelques moments de rire entre l'appelante et l'enfant lors de la prise de photos en fin de visite, mais n'observent pas de moments d'affection entre eux. Elles affirment que la diminution de la fréquence des contacts a eu pour effet de diminuer la détresse de l'enfant. Elles qualifient de « pauvre et peu investie » la relation entre les deux. Elles considèrent qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de poursuivre les contacts « étant donné l'ensemble de ses réactions et sa grande passivité lors de ces moments, lui qui manifeste clairement son refus de venir avant chacune des visites »<sup>48</sup>. Elles concluent que les limites personnelles de l'appelante ne lui permettent pas d'assumer l'ensemble de ses responsabilités parentales, malgré sa bonne volonté. Elles soulignent :

[...] En plus de ne pas reconnaître ses difficultés personnelles, tant sur le plan de la santé mentale que de ses compétences parentales, la mère ne fait pas de démarche concrète en lien avec celles-ci, comme proposé dans le suivi social, puisque selon elle, elle n'a aucune difficulté. [...]

[...]

---

<sup>47</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>48</sup> *Id.*, p. 10.

[...] [elle] ne reconnaît toujours pas les motifs de compromission qui ont mené à une intervention de notre part, elle ne souhaite pas réellement travailler ses difficultés. Nous devons constamment lui réexpliquer certains éléments et son discours reste difficile à suivre. Donc, nos questionnements face aux limites personnelles de la mère pouvant affecter ses compétences parentales, ainsi que sa santé mentale, perdurent et malgré une évaluation psychologique récente (septembre 2021), madame ne comprend pas l'analyse et les recommandations du psychologue, répétant sans cesse qu'elle n'a pas de problème de santé mentale. [...] Madame ne se mobilise pas dans une démarche d'aide personnelle et se montre réticente au support des intervenantes. Sa rigidité cognitive complique l'application des conseils offerts par nos services et elle ne manifeste pas le besoin d'obtenir d'autres services à l'externe en lien avec ses difficultés personnelles.<sup>49</sup>

[Soulignements ajoutés]

[51] Il est vrai que le juge renvoie aux conclusions du juge Beauparlant dans le dossier de compromission, et ce, afin de conclure que la situation décrite par ce dernier perdure durant la période de référence :

[68] Dans le cadre de son jugement de décembre 2021, l'Honorable Éric Beauparlant notait déjà ce qui suit :

« Le Tribunal arrive à la conclusion que l'attitude et les caractéristiques sur le plan psychologique de la mère ont fait en sorte que, malgré sa présence assidue aux visites, elle ne démontre que très peu de remise en question personnelle ni d'ouverture aux apprentissages. »

[69] Le Tribunal constate que la situation décrite à l'époque est la même durant la période de référence et encore aujourd'hui.<sup>50</sup>

[Soulignement ajouté; renvoi omis]

[52] L'appelante plaide que le juge erre en s'appuyant sur les jugements rendus dans le dossier de compromission en soulignant que les critères d'analyse de l'admissibilité à l'adoption diffèrent de ceux d'une demande de révision des ordonnances restreignant les accès.

[53] La jurisprudence reconnaît la pertinence de ces jugements antérieurs afin d'exposer l'ensemble du contexte vécu par l'enfant<sup>51</sup>. Dans l'arrêt *Adoption — 09158*<sup>52</sup>,

<sup>49</sup> Rapport en vue d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption daté du 7 novembre 2022, p. 9 et 11.

<sup>50</sup> Jugement entrepris, paragr. 68 et 69.

<sup>51</sup> *Adoption — 1364*, *supra*, note 28, paragr. 28; *Adoption — 09158*, *supra*, note 24, paragr. 55.

<sup>52</sup> *Adoption — 09158*, *supra*, note 24, paragr. 75-77. Nous soulignons, en outre, que les faits dans cet arrêt diffèrent considérablement de la situation de la présente affaire, notamment : (1) les deux parents étaient dans la vie de l'enfant, bien que séparés; (2) le père s'occupait à temps plein d'un deuxième enfant plus jeune depuis plusieurs mois, avec le concours des grands-parents paternels; et (3) les

la Cour soulignait, sous la plume de la juge Bich, que le juge saisi d'une demande d'admissibilité à l'adoption ne devrait cependant pas simplement s'en remettre aux conclusions des jugements antérieurs en matière de compromission, alors qu'il appartient à la DPJ d'établir par prépondérance de preuve que le parent n'a pas pris soin de son enfant au cours de la période de six mois précédant la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption :

[77] Tout d'abord, les critères d'analyse de la demande de révision et de prolongation dont était saisie la juge Brosseau [dans le dossier de compromission] différent de ceux qui s'appliquent dans le cas d'une demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption comme celle dont était saisie la juge de première instance. De plus, la preuve administrée par les parties n'était pas la même de sorte qu'il était imprudent pour la juge de première instance de prendre sans réserve appui ou réconfort dans les constats de fait ou les conclusions de sa collègue et de s'en remettre à l'appréciation de la preuve soumise à celle-ci.

[54] La prudence s'impose effectivement, puisque l'objet du litige devant le tribunal au stade de la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption n'est pas le même que celui dont le juge tranchant une demande de protection de l'enfant est saisi. C'est d'ailleurs pourquoi les conclusions de fait de ce premier jugement n'ont pas force de chose jugée en regard des questions que doit décider le juge saisi d'une demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption. Tant les critères d'analyse que les périodes factuelles pertinentes de chacune de ces procédures diffèrent.

[55] Néanmoins, les jugements antérieurs statuant sur l'état de compromission de l'enfant constituent des éléments importants. D'abord, ils permettent de comprendre l'historique de l'affaire. En outre, ils établissent certains faits qui peuvent être pertinents relativement à la décision en matière d'adoption. En effet, ces jugements tirent des conclusions factuelles quant à l'attitude de l'appelante envers l'intervention sociale, sa participation au plan d'intervention, sa collaboration avec les divers intervenants et le sérieux des mesures qu'elle a prises pour remédier aux problèmes à l'origine du placement. Ces conclusions se retrouvent dans des jugements finaux.

[56] Ainsi, la DPJ, qui a le fardeau de prouver que le parent n'a pas assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois, peut déposer les jugements rendus en matière de compromission et administrer une preuve qui démontre que le parent n'a pas satisfait au critère pendant la période de référence puisqu'il a maintenu la même attitude négative envers l'intervention sociale, n'a pas collaboré avec les différents intervenants de la DPJ et a omis de prendre des mesures sérieuses pour remédier aux problèmes à l'origine du placement<sup>53</sup>. Dans ce contexte, le juge saisi de la demande visant à déclarer un enfant admissible à l'adoption peut considérer les jugements

---

parents avaient suivi des cours d'habiletés parentales pendant la période de référence, voir *Adoption* — 09158, *supra*, note 24, paragr. 72-79.

<sup>53</sup> *Directeur de la protection de la jeunesse c. An.T.*, *supra*, note 3, paragr. 47.

antérieurs en matière de compromission déposés par la DPJ dans le cadre de son analyse.

[57] Nous revenons donc sur le déroulement des mesures prises relativement à l'enfant depuis leur origine. Bien que cette mise en contexte chronologique puisse *a priori* sembler fastidieuse, elle est nécessaire à l'analyse de la conclusion du juge qu'au cours de la période de référence, la situation ne s'est pas améliorée<sup>54</sup>.

\* \* \*

[58] En septembre 2020, dans les jours qui suivent le retrait de l'enfant de l'appelante, la travailleuse sociale de l'intimée décrit un milieu de vie inadéquat pour l'enfant qui menace sa sécurité et son développement, et formule des inquiétudes au sujet de la santé mentale de l'appelante qui ne lui « permet pas d'assurer le rôle de figure dispensatrice de soins nécessaires à la sécurité et au bon développement de l'enfant »<sup>55</sup>.

[59] Celle-ci recommande fortement que l'appelante participe à une évaluation de ses capacités parentales et qu'un établissement ou un organisme lui apporte « aide, conseil et assistance ». L'appelante est autorisée à voir l'enfant deux fois par semaine pour une durée de deux heures de façon supervisée.

[60] Selon le rapport d'évaluation daté du 24 septembre 2020, l'évaluation des capacités parentales est alors mise en branle et l'appelante se rend disponible, bien qu'elle soit réticente et en désaccord avec les procédures d'évaluation parentale.

[61] En novembre 2020, la DPJ diminue la fréquence des contacts supervisés à une heure toutes les deux semaines en raison des réactions négatives de l'enfant lors de ceux-ci<sup>56</sup>.

[62] En décembre 2020, l'appelante, représentée par une avocate, conteste le motif de compromission et souhaite le retour de l'enfant avec elle et le père, qui demeure absent. L'enfant est alors représenté par une avocate qui est en accord avec le motif de compromission. Le juge Beuparlant rend sa décision en s'appuyant sur plusieurs rapports de l'intimée ainsi que sur le témoignage de deux intervenantes et celui de l'appelante. Il souligne :

[15] La presque totalité du rapport d'évaluation des capacités parentales vient appuyer la preuve au niveau du risque de négligence.

---

<sup>54</sup> Pour des exemples d'arrêts de la Cour ayant avalisé une telle mise en contexte pour la période préalable à la période de référence de six mois; voir *Adoption — 13299*, 2013 QCCA 2080, notamment paragr. 16 [*Adoption — 13299*].

<sup>55</sup> Rapport d'évaluation du signalement daté du 11 septembre 2020, p. 5.

<sup>56</sup> Jugement du 13 décembre 2021, paragr. 28 et 75-79.

[16] La mère manque de connaissance quant au développement des enfants et ne peut offrir un environnement stimulant et sécuritaire pour [l'enfant]. L'intervenant note que la rigidité cognitive de madame rend l'introspection difficile et les capacités d'apprentissage complexes. Elle refuse de prendre les conseils prodigués et se montre irrespectueuse et impatiente envers les intervenantes. La mère tient à la chronicité (rituel) de la routine qu'elle croit adaptée à l'enfant sans s'adapter aux besoins de celui-ci.

[17] L'évaluatrice conclut en indiquant que les capacités parentales sont très limitées.

[18] Tout comme les autres intervenantes ayant rencontré la mère, elle se questionne aussi sur l'état de santé mentale de madame [l'appelante]. Certains comportements sont identifiés par l'évaluatrice. En plus du discours décousu, plusieurs indices d'anxiété sont observés.<sup>57</sup>

[Soulignements ajoutés]

[63] Le juge constate que les habilités parentales de l'appelante ne s'améliorent pas<sup>58</sup>. Il reconnaît qu'elle affirme être déterminée à reprendre son fils, mais mentionne qu'elle « admet cependant très peu les difficultés, ce qui est une première étape vers son implication dans l'aide proposée par la Directrice »<sup>59</sup>. Puis, il s'adresse à l'appelante en ces termes :

[30] Pour le Tribunal, il apparaît essentiel que la mère accepte les services offerts par la Directrice. Elle doit accepter les conseils qui lui permettront d'acquérir les compétences nécessaires pour prendre soin de l'enfant, pour lui permettre d'avoir une augmentation des contacts de qualité avec [l'enfant] et pour créer un lien significatif avec lui. La mère doit comprendre l'importance d'agir immédiatement.

[31] Les services doivent être disponibles dès maintenant et être accentués dès que possible en tenant compte de l'adhésion de la mère.<sup>60</sup>

[Soulignements ajoutés]

[64] Au courant de l'hiver 2021, plusieurs contacts de l'enfant avec l'appelante doivent être interrompus « en raison des réactions de détresse de l'enfant »<sup>61</sup>. La DPJ diminue les contacts et l'appelante présente, par l'entremise de son avocate, une demande pour les augmenter dans le cadre d'une ordonnance provisoire. Elle se dit prête à se soumettre

---

<sup>57</sup> Jugement du 10 décembre 2020, paragr. 15-18.

<sup>58</sup> *Id.*, paragr. 27.

<sup>59</sup> *Id.*, paragr. 28.

<sup>60</sup> Jugement du 10 décembre 2020, paragr. 30-31.

<sup>61</sup> Jugement entrepris, paragr. 11.

à une évaluation psychiatrique ainsi qu'à une évaluation psychologique, que le tribunal ordonne<sup>62</sup>.

[65] Le 13 décembre 2021, le juge Beuparant rejette partiellement la demande de la mère et rend diverses mesures de protection au bénéfice de l'enfant, y compris son placement en famille d'accueil jusqu'à sa majorité.

[66] Le juge constate que le « portrait de la situation de la mère présenté par la Directrice aujourd'hui demeure pratiquement le même que lors de l'audition de décembre 2020 »<sup>63</sup>. L'appelante ne suit que « très peu les recommandations pour corriger ses lacunes ». Des interventions régulières sont requises pour assurer la sécurité de l'enfant et soutenir l'appelante dans la réponse à ses besoins. Celle-ci ne détecte pas les besoins de l'enfant, n'adapte pas ses actions à son stade de développement et lui parle très peu. Malgré sa présence au suivi social et aux contacts avec l'enfant, elle « n'offre pas une collaboration permettant de travailler ses difficultés. Elle ne reconnaît pas ses problématiques »<sup>64</sup>.

[67] Le psychologue Fortier, mandaté par l'appelante, qui a assisté à un contact entre la mère et l'enfant, arrive aux mêmes constats que les intervenantes quant à la difficulté de l'appelante à développer un lien avec l'enfant et à assurer sa sécurité.

[68] Le juge reconnaît que l'intervenante témoigne d'une « légère amélioration et que madame est récemment un peu plus ouverte à recevoir les conseils ayant pour but de l'aider à améliorer ses capacités parentales à répondre aux besoins de base de l'enfant »<sup>65</sup>. En outre, l'appelante a, depuis juillet 2021, un appartement adéquat et une jolie chambre pour recevoir l'enfant, amélioration que le juge qualifie de « légère »<sup>66</sup>. Selon lui, il ne s'agit pas d'une progression suffisante pour conclure qu'un retour de l'enfant auprès de l'appelante, à court terme, puisse être envisagé :

[60] Les professionnels qui œuvrent auprès de la mère sont du même avis, elle n'a pas actuellement les capacités parentales pour assurer la réponse aux besoins de l'enfant et voir à son développement de façon adéquate.

[...]

[65] Rien dans la preuve présentée par la mère ne peut permettre au Tribunal de conclure qu'un retour à court terme peut être envisagé selon ces critères. Comme monsieur Fortier le mentionne, il ne fait aucun doute que la mère est

---

<sup>62</sup> Procès-verbal du 22 avril 2021. L'appelante avait obtenu un premier rapport de psychologue, madame Gendron, mais celle-ci n'était pas disponible pour témoigner. Voir également : jugement du 13 décembre 2021, paragr. 86.

<sup>63</sup> Jugement du 13 décembre 2021, paragr. 27.

<sup>64</sup> *Id.*, paragr. 34.

<sup>65</sup> *Id.*, paragr. 35.

<sup>66</sup> *Id.*, paragr. 57.

aimante et pleine de bonne volonté envers son fils, mais cela ne change pas ses difficultés telles qu'identifiées par les professionnels.

[66] La conclusion de monsieur Fortier est sans équivoque : « [devant] tout ce qui précède, et à notre grand malheur, il est difficile de recommander que madame [l'appelante] puisse récupérer son fils dans l'immédiat. »

[67] Monsieur Fortier ne donne pas non plus d'horizon possible pour un retour éventuel suivant son évaluation, il y va plutôt d'un souhait pour la mère :

Nous ne pouvons qu'espérer qu'elle puisse utiliser la présente évaluation comme point de départ d'une remise en question personnelle lui permettant ici d'amorcer de réels changements ne serait-ce qu'en termes d'ouverture à ce que l'entourage peut lui apporter comme conseils.

[68] Le Tribunal doit baser sa décision suivant la preuve présentée et non sur des hypothèses ou encore des souhaits exprimés.<sup>67</sup>

[Renvois omis]

[69] Le juge Beuparant ajoute que l'appelante « n'a pas offert la transparence requise pour établir un portrait complet », celle-ci voyant une attaque personnelle dans le processus<sup>68</sup>. Il conclut que, malgré une présence assidue, l'appelante démontre « [...] très peu de remise en question personnelle ni d'ouverture aux apprentissages » en raison de ses caractéristiques sur le plan psychologique<sup>69</sup>. Elle ne fait « aucune démarche pour tenter d'améliorer ses capacités parentales, on comprend mieux pourquoi maintenant [avec le rapport du psychologue], mais cela fait en sorte qu'il y a eu peu d'amélioration »<sup>70</sup>. En raison de son comportement face aux interventions, elle n'a pas profité des services offerts<sup>71</sup>. Il écrit :

[89] Il est vrai qu'à première vue, le nombre de visites de la mère avec l'enfant peut sembler avoir été limité et rendre difficile le développement d'un lien affectif. Toutefois, suivant l'analyse de la preuve et les éléments présentés, le tribunal considère que les services reçus rencontrent les exigences et ne peut se rendre à l'argument qu'elle n'a pas reçu de service et que cela est un motif sérieux au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[70] Par ailleurs, le juge souligne que malgré un engagement en ce sens depuis plus d'un an, l'appelante n'a pas obtenu d'évaluation psychiatrique et refuse de donner accès

---

<sup>67</sup> Jugement du 13 décembre 2021, paragr. 60 et 65-68.

<sup>68</sup> *Id.*, paragr. 86.

<sup>69</sup> *Id.*, paragr. 81.

<sup>70</sup> Jugement du 13 décembre 2021, paragr. 87.

<sup>71</sup> *Id.*, paragr. 88.

à ses renseignements personnels médicaux à l'intervenante, ce qui aurait pu l'aider à obtenir une telle évaluation<sup>72</sup>.

[71] Le juge ordonne le maintien des contacts avec la mère à un minimum d'une fois par mois, laissant à la DPJ le soin d'évaluer la possibilité de les augmenter, et rappelant que les visites se déroulent un peu mieux et que l'appelante est persévérante et assidue, bien que l'enfant y soit plutôt neutre<sup>73</sup>. Il note que les intervenantes demeurent prêtes à « essayer encore de travailler avec la mère pour faire en sorte que les visites soient profitables pour elle et l'enfant »<sup>74</sup>. Elles reconnaissent que les contacts à ce stade existent davantage pour répondre aux besoins de l'appelante, mais elles « ont envie de laisser la chance à l'enfant de créer un lien avec sa mère »<sup>75</sup>. Il termine ses motifs sur ses mots pour l'appelante :

[105] Nous avons ici une mère présente, qui veut assurément demeurer dans la vie de son fils. Il n'en tient qu'à elle de démontrer un réel désir de s'investir pour améliorer ses capacités. Rien ne l'empêche de s'activer personnellement pour développer ses aptitudes. Madame connaît son droit d'avoir recours à une révision si sa situation change réellement.<sup>76</sup>

[Soulignement ajouté]

[72] Ces jugements tirent les constatations factuelles suivantes :

L'enfant était à risque de négligence avec l'appelante dont les capacités parentales limitées ne lui permettaient pas de donner un environnement sécuritaire et stimulant adapté à son âge et à ses besoins;

Les contacts supervisés entre l'appelante et l'enfant ont été restreints au fil des mois en raison des réactions de détresse de l'enfant;

L'appelante n'a pas amélioré ses capacités parentales, malgré les nombreux services offerts par les intervenants de la DPJ;

L'appelante ne collabore pas, ne participe pas activement au plan d'intervention et ne fait pas preuve de transparence, malgré les avertissements répétés du Tribunal;

Elle fait preuve de rigidité en imposant à l'enfant les mêmes gestes inadéquats lors des accès, ce qui démontre que, dans les faits, elle n'est pas en mesure de s'occuper réellement du bien-être de l'enfant;

---

<sup>72</sup> *Id.*, paragr. 85.

<sup>73</sup> *Id.*, paragr. 97-98.

<sup>74</sup> *Id.*, paragr. 99.

<sup>75</sup> *Id.*, paragr. 101.

<sup>76</sup> *Id.*, paragr. 105.

Elle ne prend pas de mesures sérieuses pour remédier au problème de compromission.

[73] La preuve présentée à l'audience sur la demande de déclaration d'admissibilité de l'enfant à l'adoption ne permet pas d'écarter ces constatations factuelles. Il aurait été certes préférable que la totalité de la preuve documentaire présentée dans le dossier de compromission soit déposée<sup>77</sup> et on ne peut qu'encourager la DPJ à agir en ce sens à l'avenir. Cependant, étant donné l'ensemble du contexte, ce manquement ne justifie pas de mettre de côté les conclusions factuelles de ces jugements quant aux éléments pertinents qui permettent de déterminer si l'appelante a pris les moyens pour corriger les lacunes qui sont à l'origine de la compromission.

[74] Au cours de l'audience sur la demande de déclaration d'admissibilité de l'enfant à l'adoption, l'appelante affirme que le psychologue Fortier a simplement conclu à un conflit entre elle et la DPJ, raison pour laquelle l'enfant ne lui serait pas remis<sup>78</sup>. Le juge Ste-Marie ne commet aucune erreur révisable en ne retenant pas ce témoignage au regard des conclusions factuelles du juge Beauparlant qui a analysé le rapport du psychologue Fortier<sup>79</sup>.

[75] Quant aux autres constatations factuelles, et avec égards pour l'opinion contraire, le juge Ste-Marie ne pouvait pas les remettre en question en supposant que le juge Beauparlant avait erré dans son appréciation de la preuve. Sans preuve précise, il faut se garder de présumer que les intervenants de la DPJ puissent être teints par des biais défavorables vis-à-vis les parents biologiques et, conséquemment, poser des gestes pour favoriser l'adoption par la famille d'accueil, en évaluant trop sévèrement les parents biologiques et leurs capacités parentales, ou encore, en n'utilisant pas les outils disponibles pour aider les parents.

[76] Une analyse des principes établis dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>80</sup> permet de conclure que les interventions de la DPJ respectent le cadre législatif applicable<sup>81</sup>. En effet, ces interventions doivent être guidées d'abord par l'intérêt de l'enfant, principe phare en la matière. La bonne foi se présume et l'expertise des intervenants de la DPJ doit être valorisée. Ils sont en première ligne pour constater les

---

<sup>77</sup> Plusieurs rapports analysés dans le cadre des jugements en matière de compromission n'ont pas été déposés en preuve à l'audience sur la demande de déclaration d'admissibilité de l'enfant à l'adoption, dont les rapports d'évaluation des capacités parentales et le rapport du psychologue Daniel Fortier auquel font référence le jugement du 10 décembre 2020, paragr. 7 et le jugement du 13 décembre 2021, paragr. 10, 12, 30, 76 et 88.

<sup>78</sup> Témoignage de l'appelante, notes sténographiques, p. 207-208 et 224-225.

<sup>79</sup> Jugement du 13 décembre 2021, paragr. 37-51.

<sup>80</sup> RLRQ, c. P-34.1 [LPJ].

<sup>81</sup> Voir les art. 2, 2.2, 2.3, 4 *LPJ* dans leur version applicable à l'époque des interventions pertinentes de la DPJ, soit avant les modifications apportées en 2022 par le projet de loi n° 15, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2022, c. 11. Voir également les art. 71 et 91 *LPJ*.

faits. Par ailleurs, il ne revient pas aux tribunaux de dicter l'allocation des ressources au sein de la DPJ.

[77] Dans l'arrêt *Adoption — 16224*<sup>82</sup>, la Cour accueille l'appel d'une décision qui rejette la déclaration d'admissibilité à l'adoption d'un enfant. Dans cette affaire, l'enfant avait été retiré des soins de la mère vers l'âge de deux ans et avait été placé auprès d'une famille d'accueil de la banque mixte environ cinq mois plus tard. La mère plaidait que les intervenants de la DPJ étaient en conflit d'intérêts. La Cour rejette cet argument en soulignant que les éléments de preuve ont révélé que les intervenants déployaient beaucoup d'efforts pour aider la mère et que le placement de l'enfant dans une famille d'accueil issue de la banque mixte « n'a pas pour effet de les amoindrir »<sup>83</sup>. Selon la preuve, les intervenants avaient travaillé « à l'intégration de X dans sa famille d'accueil et au développement des capacités et des habiletés parentales de B de façon parallèle, sans favoriser l'un ou l'autre »<sup>84</sup>. Dans son analyse des motifs de la juge de première instance qui critiquait le placement en famille d'accueil de la banque mixte, la Cour souligne :

[77] Le postulat qu'elle [la juge] pose voulant que l'hébergement de X dans une famille d'accueil issue de la banque mixte soit contraire à l'esprit de la loi et de l'ordonnance prononcée par la Chambre de la jeunesse teinte, selon moi, son appréciation de la preuve. [...]

[78] Il est vrai que l'intégration d'un enfant dans une famille d'accueil de la banque mixte peut créer une situation ambiguë puisqu'elle poursuit deux objectifs à la fois : la protection de l'enfant et son adoption éventuelle. Ceci étant, il s'agit d'une mesure que la DPJ peut décider de prendre lorsqu'elle le juge opportun, particulièrement lorsque le jugement ordonnant l'hébergement ne s'y oppose pas.

[...]

[79] Lorsqu'elle opte pour ce type d'hébergement, la DPJ doit toutefois continuer à offrir aide, conseils et assistance aux parents biologiques.

[...]

[82] Le choix de la DPJ de placer X dans une famille issue de la banque mixte, à lui seul et en l'absence d'une preuve démontrant que la DPJ n'a pas offert aide, conseils et assistance, ne peut être retenu pour justifier le comportement de B pendant la période de référence. Il n'y a pas lieu, non plus, d'analyser différemment la demande de déclarer X admissible à l'adoption au motif que la DPJ aurait dû

<sup>82</sup> *Adoption — 16224, supra*, note 40.

<sup>83</sup> *Id.*, paragr. 58.

<sup>84</sup> *Ibid.*

choisir autrement. Le comportement de B doit être analysé objectivement tout en tenant compte, par ailleurs, des contraintes inhérentes au placement de X.<sup>85</sup>

[Soulignements ajoutés]

[78] Enfin, la Cour souligne que « [l]a preuve devra [...] être convaincante pour ainsi conclure que la DPJ a provoqué l'absence des parents ou l'abandon de l'enfant »<sup>86</sup>.

[79] Par ailleurs, la jurisprudence démontre qu'il n'est pas rare que les mesures de protection procèdent rapidement dans le cas d'une situation de compromission impliquant un enfant en bas âge<sup>87</sup>. L'intérêt de l'enfant justifie d'élaborer rapidement un plan de vie afin de le stabiliser. Il est d'ailleurs utile de souligner que le législateur a adopté en avril 2022 une réforme de la *LPJ* à la suite du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Commission Laurent) qui s'inscrit dans cet objectif<sup>88</sup>.

[80] L'ensemble de la preuve et des principes applicables appuient la conclusion que le juge ne commet aucune erreur manifeste et déterminante en constatant que la situation décrite dans les jugements en matière de compromission a perduré pendant la période de référence. Il conclut que la preuve de la DPJ à ce sujet le convainc, selon la prépondérance des probabilités, par rapport à celle présentée par l'appelante. En ce sens, il ne renverse pas le fardeau de preuve de la DPJ lorsqu'il écrit que la « mère n'a cependant pas été en mesure de présenter une preuve prépondérante de ses autres prétentions »<sup>89</sup>. Bien que la formulation de cette phrase ne soit pas des plus heureuses,

<sup>85</sup> *Id.*, paragr. 77-79 et 82.

<sup>86</sup> *Id.*, paragr. 89.

<sup>87</sup> À titre d'exemple, voir les arrêts *Adoption — 21121*, 2021 QCCA 764; *Adoption — 16224*, *supra*, note 40; *Adoption — 1559*, *supra*, note 3; *Adoption — 1364*, *supra*, note 28; *Adoption — 09158*, *supra*, note 24; *Directeur de la protection de la jeunesse c. N.L.*, *supra*, note 34. Dans tous ces arrêts, les jugements de la Cour du Québec qui tranchaient une demande visant à déclarer l'enfant admissible à l'adoption avaient été rendus alors que l'enfant était âgé entre 3 et 4 ans.

<sup>88</sup> Voir notamment le nouvel art. 4.2 *LPJ* qui « fait suite aux recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Commission Laurent) pour que le projet de vie alternatif soit prévu dès le retrait de l'enfant de son milieu de vie », comme le soulignent les auteurs Gabriel Destrempe Rochette et Michaël Lessard, « Réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* de 2022 : de nouvelles balises pour l'intérêt de l'enfant », (2022) 80 *R. du B.* 93, à la p. 103. Ces auteurs exposent que les nouveaux principes mis en place par la réforme priorisent l'intérêt de l'enfant en mettant notamment de l'avant la continuité des soins, la stabilité de ses relations et les conditions de vie appropriées à son âge et à ses besoins. À ce sujet, ils concluent, à la p. 143 : « Nous avons constaté que l'intérêt de l'enfant est conçu comme priorisant la qualité des relations de l'enfant, quitte à mettre de côté des relations formellement importantes, mais qui peuvent lui nuire en réalité. Par exemple, l'on ne doit pas tenter de maintenir à tout prix le contact avec un parent commettant un contrôle coercitif qui affecte directement ou indirectement la qualité de vie de l'enfant. La réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* invite les intervenant.es et les juristes à tenir compte de la texture particulière de la vie de chacun.e des enfants ».

<sup>89</sup> Jugement entrepris, paragr. 72.

l'ensemble des motifs démontre qu'il n'a pas commis l'erreur de renverser le fardeau de preuve.

\* \* \*

[81] Le juge souligne dans le jugement entrepris qu'une intervenante a offert à l'appelante des références pour des évaluations psychiatriques<sup>90</sup>. Il conclut :

[25] La mère n'a pas participé à l'évaluation psychiatrique ordonnée le 22 avril 2021. Tel qu'indiqué à la Note de consultation datée du 7 juin 2023 (M-1), la rencontre de la mère avec l'infirmière praticienne spécialisée, madame Véronique Maher, ne peut équivaloir à une expertise psychiatrique.<sup>91</sup>

[82] Certes, en vertu de la *LPJ*<sup>92</sup>, l'appelante pouvait refuser de s'engager à se soumettre à une expertise psychiatrique, mais ce n'est pas ce qu'elle a choisi de faire. Dès le 10 décembre 2020, elle s'engage à effectuer une telle évaluation psychiatrique. Le tribunal souligne que « [c]ela pourra certainement guider la Directrice dans son intervention et au niveau de l'approche à adopter avec [l'appelante] »<sup>93</sup>. En avril 2021, la mère se dit à nouveau prête à se soumettre à une telle évaluation et le juge Beauparlant prend acte du consentement de la mère, puis ordonne qu'elle s'y soumette<sup>94</sup>. Dans son jugement du 13 décembre 2021, le juge Beauparlant note au sujet de l'expertise psychiatrique :

[85] Aucune évaluation en psychiatrie n'est disponible à ce jour, plus d'un an après l'engagement de la mère à s'y soumettre. Il s'avère que, lorsqu'elle se présente au CLSC avec l'intervenante qui l'accompagne dans les démarches pour avoir accès à un psychiatre, elle déclare avoir besoin d'une évaluation pour prouver qu'elle n'a aucun problème, cela fait évidemment en sorte que le service ne lui est pas offert. La mère refuse aussi de donner l'autorisation d'accès à ses renseignements personnels médicaux, ce qui aurait pu aider l'intervenante à l'obtention du service.

[86] Tel que mentionné dans le jugement initial, l'objectif des expertises étant de guider la directrice dans l'approche à adopter avec la mère pour l'intervention.<sup>95</sup>

[83] La preuve déposée à l'audience sur la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption confirme que la situation ne progresse pas au cours de la période de référence. Les intervenantes de la DPJ donnent « beaucoup d'informations » pour que l'appelante puisse obtenir une évaluation en psychiatrie, mais elle ne parvient pas à obtenir un rapport d'expertise, malgré ses démarches au cours desquelles elle affirme vouloir

---

<sup>90</sup> *Id.*, paragr. 73.

<sup>91</sup> *Id.*, paragr. 25. Voir également, paragr. 13

<sup>92</sup> Voir : art. 87 *LPJ*.

<sup>93</sup> Jugement du 10 décembre 2020, paragr. 29.

<sup>94</sup> Procès-verbal du 22 avril 2021.

<sup>95</sup> Jugement du 13 décembre 2021, paragr. 85-86.

obtenir ce rapport pour « prouver qu[elle] pas de problème de santé mentale », ce qui complique la démarche<sup>96</sup>. De son côté, l'appelante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'obtient pas cette évaluation, si ce n'est que de répéter qu'elle n'a aucun problème de santé mentale. Elle témoigne qu'elle « s'autoévalue » en affirmant ne pas avoir le même point de vue sur la compromission que les intervenantes<sup>97</sup>.

[84] Finalement, en juin 2023, elle choisit de rencontrer une infirmière praticienne spécialisée dans une clinique privée, laquelle prépare des notes de consultation que l'appelante dépose à l'audience. L'infirmière souligne qu'elle n'a en main aucun dossier médical antérieur de l'appelante et que celle-ci « [r]efuse le transfert des rapports psychologiques à [leur] clinique pour complément d'information (Mme Gendron et M. Fortier) »<sup>98</sup>.

[85] L'infirmière note que « [t]out au long de la rencontre ce jour, [la mère] maintient fermement qu'elle ne connaît pas la/les raisons pour laquelle/lesquelles on lui a retiré son fils. [La mère] [d]it qu'il y aurait une notion de négligence au dossier, mais ne comprend pas d'où ça vient »<sup>99</sup>. Elle souligne que l'appelante lui donne un accès très limité à ses pensées, processus « oscillant entre le cohérent et l'incohérent » axant ses propos sur l'absence de problème de santé mentale et le désir de se battre pour son fils qui lui a été retiré injustement. À l'issue de leur rencontre, l'infirmière conclut qu'elle ne peut émettre aucune impression diagnostique et elle ajoute « une évaluation complète avec un psychiatre peut être demandée via la cour »<sup>100</sup>.

[86] Ces faits justifiaient le juge de conclure que l'appelante manque de transparence et ne respecte pas les engagements pris pour se faire évaluer afin d'entreprendre sérieusement toutes les mesures concrètes à sa portée pour remédier aux motifs de compromission.

\* \* \*

[87] Les questions en lien avec l'adoption sont souvent déchirantes, celles-ci n'y font pas exception. L'appelante n'a certes jamais abandonné volontairement l'enfant. Toutefois, faire droit aux prétentions de l'appelante reviendrait, comme le décrit le juge Vallerand dans *Droit de la famille – 1544*, à dénaturer les exigences devant être respectées pour déclarer un enfant admissible à l'adoption « jusqu'à en arriver à cette proposition bizarre où celui qui, parce qu'il en est incapable, n'assume pas..., assume néanmoins... précisément parce qu'il en est incapable »<sup>101</sup>.

---

<sup>96</sup> Témoignage de l'intervenante, notes sténographiques, p. 56-57.

<sup>97</sup> Témoignage de l'appelante, notes sténographiques, p. 189.

<sup>98</sup> Notes de consultation de l'infirmière praticienne spécialisée, madame Véronique Maher, datée du 7 juin 2023 [Notes de consultation du 7 juin 2023], p. 1.

<sup>99</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>100</sup> Notes de consultation de l'infirmière praticienne spécialisée, madame Véronique Maher, datée du 7 juin 2023 [Notes de consultation du 7 juin 2023], p. 6.

<sup>101</sup> *Droit de la famille – 1544*, *supra*, note 2.

[88] La question de savoir si le parent a assumé de fait le soin de l'enfant au sens de l'article 559 al. 1 (2°) C.c.Q. doit être examinée de manière objective, du point de vue de l'enfant, sans égard au caractère volontaire ou involontaire de l'absence de soin<sup>102</sup>. Il ne s'agit pas ici de juger et sanctionner la conduite du parent, mais plutôt de constater si oui ou non il a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de son enfant pendant six mois<sup>103</sup>, étant entendu que ces gestes doivent être orientés vers les besoins de l'enfant et non, à l'inverse, vers les besoins du parent concerné.

[89] Ayant examiné la preuve administrée devant lui pour la période de référence à la lumière des critères applicables, le juge de première instance est d'avis que l'appelante n'a pas assumé de fait le soin, l'entretien et l'éducation de l'enfant, car elle n'a pas remédié aux problèmes à l'origine du placement, elle n'a pas reconnu la situation de compromission de l'enfant, et elle n'a pas démontré qu'elle avait stabilisé sa situation personnelle, outre le fait qu'elle occupe un logement plus adéquat pour accueillir l'enfant. Elle n'a pas mis en œuvre les conseils qui lui ont été donnés pour en prendre soin adéquatement ni obtenu une aide externe.

[90] L'appelante ne réussit pas à nous convaincre que cette analyse est erronée.

**C. À la seconde étape, le juge de première instance a-t-il erré en concluant que l'appelante n'avait pas repoussé la présomption selon laquelle il est improbable qu'elle reprenne la garde de son enfant ou en assume le soin, l'entretien ou l'éducation à l'avenir?**

[91] L'appelante plaide qu'elle a repoussé la présomption d'improbabilité de reprise en charge de l'enfant, selon l'article 561 C.c.Q., puisqu'elle n'a jamais abandonné cette idée et qu'elle a apporté plusieurs changements dans sa vie.

[92] Dans *Adoption – 1559*, la Cour précise le fardeau de preuve incombant au parent qui souhaite repousser la présomption d'improbabilité de reprise en charge :

[24] Lorsque le tribunal conclut que le parent n'a pas assumé ses responsabilités parentales à l'égard de l'enfant pendant six mois précédant la signification de la requête en déclaration d'admissibilité à l'adoption, l'article 561 C.c.Q. présume qu'il en sera probablement de même à l'avenir. Il appartient donc au parent de renverser cette présomption.

[25] Deux critères guident le tribunal dans cette analyse. Le premier concerne « la possibilité d'offrir de la part du parent qui cherche à recréer le lien », l'autre « la possibilité de recevoir de la part de l'enfant qui a vu factuellement ce lien rompu ».

<sup>102</sup> *Id.*, *Adoption – 1364*, *supra*, note 28, paragr. 18, citant Alain Roy, *Droit de l'adoption*, *supra*, note 22, p. 78.

<sup>103</sup> *Droit de la famille – 1544*, *supra*, note 2.

[26] Le parent doit présenter un projet de vie concret, c'est-à-dire précis, structuré et vraisemblable, lui permettant d'assumer dorénavant le soin, l'entretien et l'éducation de l'enfant. [...]<sup>104</sup>

[93] Lors de cette seconde étape, le tribunal doit examiner les perspectives futures plutôt que les événements du passé, contrairement à ce qui doit être fait à la première étape<sup>105</sup>. Le parent doit prouver par prépondérance des probabilités que des efforts concrets ont été déployés pour acquérir les capacités parentales et qu'un plan réaliste a été conçu pour satisfaire à court terme aux besoins affectifs et matériels de l'enfant et pour reprendre sa garde dans un milieu de vie stable. L'analyse est encore une fois faite du point de vue de l'enfant concerné (de son intérêt) et la seule volonté de le reprendre ne suffit pas<sup>106</sup>. Il s'agit de déterminer si le parent a un projet de vie concret, à court terme, qui soit précis, structuré et vraisemblable<sup>107</sup>.

[94] Le juge a conclu que l'appelante n'a pas présenté de plan précis, réaliste et concret pour assurer le retour de l'enfant auprès d'elle<sup>108</sup>.

[95] L'appelante ne fait pas voir en quoi cette conclusion serait affectée d'une erreur justifiant l'intervention de la Cour.

[96] Les conclusions du juge prennent appui dans la preuve : l'appelante ne reconnaît pas les motifs de compromission liés à sa capacité parentale et n'a pas pris les moyens d'y faire face. « Puisqu'elle ne se reconnaît aucune difficulté, elle n'a entrepris aucune démarche en lien avec ses compétences parentales ou sa santé mentale »<sup>109</sup>.

[97] Dans ce contexte, l'enfant ne peut retourner dans le foyer de l'appelante, malgré l'amélioration de sa situation matérielle. Cette dernière doit démontrer qu'elle possède « des ressources personnelles, matérielles et psychologiques suffisantes pour satisfaire aux besoins, tant affectifs que matériels, de [son] enfant »<sup>110</sup>. Les efforts qu'elle a faits pour se procurer un logement mieux adapté à l'enfant sont louables, mais insuffisants; le bien-être de l'enfant l'emporte dans les circonstances<sup>111</sup>. De plus, il y a effectivement absence de preuve quant à son emploi et ses sources de revenus.

[98] Ces constatations ne visent aucunement à sanctionner la conduite de l'appelante, mais plutôt à évaluer objectivement si elle est capable de satisfaire aux besoins de l'enfant ultérieurement.

<sup>104</sup> *Adoption — 1559, supra*, note 3, paragr. 24-26, citant *Droit de la famille — 1741*, 1993 CanLII 3555 (QC CA), [1993] R.J.Q. 647, p. 654; *Droit de la famille — 3745, supra*, note 20, paragr. 48.

<sup>105</sup> *Adoption — 173*, 2017 QCCA 60, paragr. 12.

<sup>106</sup> *Adoption — 13299, supra*, note 54, paragr. 69-74; *Adoption — 16224, supra*, note 40, paragr. 113.

<sup>107</sup> *Adoption — 1559, supra*, note 3, paragr. 26; *Adoption — 1364, supra*, note 28, paragr. 31.

<sup>108</sup> Jugement entrepris, paragr. 88.

<sup>109</sup> *Id.*, paragr. 83-85.

<sup>110</sup> *Adoption — 1364, supra*, note 28, paragr. 35, citant *Adoption — 11228*, 2011 QCCA 1488, paragr. 37.

<sup>111</sup> *Adoption — 1364, supra*, note 28, paragr. 36-39.

**D. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que la déclaration d'admissibilité à l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant?**

[99] L'appelante est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de maintenir le lien affectif entre elle et l'enfant, que celui-ci appelle d'ailleurs « maman A ». Elle ajoute que la DPJ n'indique pas en quoi le maintien des contacts avec l'appelante nuirait à l'enfant.

[100] Lors de la troisième étape, le juge de première instance exerce un pouvoir discrétionnaire en évaluant l'intérêt de l'enfant selon 1) l'effet de l'écoulement du temps chez celui-ci; et 2) les liens significatifs qu'il a pu développer avec sa famille d'accueil durant cette période<sup>112</sup>. Le lien avec les parents biologiques n'aura un effet sur l'analyse que s'il constitue un élément positif pour l'enfant, examiné de son point de vue<sup>113</sup>.

[101] Cette troisième étape, souligne d'ailleurs la Cour, « doit constituer le dénouement de l'exercice par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire. Le tribunal ne doit être guidé que par un seul critère, celui de l'intérêt véritable de l'enfant et son examen de la question ne doit se faire qu'à partir du seul point de vue de l'enfant »<sup>114</sup>.

[102] En l'espèce, le juge a respecté cet enseignement pour entreprendre la dernière étape de l'analyse, se concentrant sur l'intérêt de l'enfant. Il conclut de cette analyse que la présence de l'appelante n'est pas significative pour l'enfant.

[103] L'enfant s'est bien intégré dans la famille d'accueil, depuis son arrivée le 26 mars 2021<sup>115</sup>, il est épanoui au sein de celle-ci, laquelle est prête à s'impliquer à long terme auprès de lui. Le juge conclut que, dans les circonstances, la déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Encore ici, ces conclusions sont étayées par la preuve, et ne peuvent pas être contestées en appel.

[104] Un mot enfin pour mentionner que le père d'accueil est ouvert à ce que l'appelante « puisse garder un certain contact avec l'enfant »<sup>116</sup>. À ce sujet, depuis l'entrée en vigueur de modifications en juin 2022, le *Code civil du Québec* édicte à son article 579 que des relations personnelles avec les membres de la famille d'origine peuvent être maintenues s'ils sont dans l'intérêt de l'enfant adopté.

\* \* \*

[105] Il y a lieu de rappeler que l'analyse de la façon dont les parents assument leurs responsabilités parentales en vertu de l'article 559 al. 1 (2°) C.c.Q. se fait à la lumière d'une évaluation objective des faits propres à chaque affaire. La perspective à retenir

---

<sup>112</sup> *Adoption — 16224, supra*, note 40, paragr. 118; *Adoption — 13299, supra*, note 54, paragr. 79.

<sup>113</sup> *Adoption — 20118*, 2020 QCCA 820, paragr. 14, citant *Adoption — 151*, 2015 QCCA 207, paragr. 14.

<sup>114</sup> *Adoption — 0791*, [2007] R.D.F. 433 (C.A.), paragr. 63.

<sup>115</sup> Jugement entrepris, paragr. 96.

<sup>116</sup> *Id.*, paragr. 98.

n'est pas celle du parent, mais bien celle de l'enfant. L'idée n'est donc pas de « se mettre dans les souliers » du parent<sup>117</sup>.

[106] L'admissibilité d'un enfant à l'adoption est évidemment une question complexe et difficile. Malgré toute la sympathie que nous avons pour la situation de l'appelante, l'analyse doit être indépendante de tout élément lié à sa bonne volonté de s'occuper de l'enfant. Il faut seulement se demander si, du point de vue de l'enfant et de ses besoins, elle a assumé de fait le soin, l'entretien et l'éducation de l'enfant pendant la période de référence. La meilleure des intentions d'un parent ne démontre pas, en matière d'admissibilité à l'adoption de l'enfant, que le critère objectif se rapportant aux besoins de l'enfant est satisfait.

[107] En dernière analyse, l'appelante ne relève pas le fardeau de démontrer une erreur de droit ou une erreur factuelle ou mixte de fait et de droit manifeste et déterminante, commise par le juge de la Cour du Québec.

[108] En conséquence, nous sommes d'avis que la Cour ne peut pas intervenir. Vu la nature du dossier, il y a lieu de rejeter l'appel, sans frais de justice.

---

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

---

JUDITH HARVIE, J.C.A.

---

<sup>117</sup> *Adoption* — 1559, *supra*, note 3, paragr. 18.

---

## MOTIFS DE LA JUGE HOGUE

---

[109] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu par la Cour du Québec (chambre de la jeunesse) le 28 juin 2024 (l'honorable François Ste-Marie) déclarant son fils admissible à l'adoption.

[110] À mon avis, le juge de première instance aurait dû rejeter cette demande puisque la preuve administrée ne permet pas de conclure raisonnablement que la mère a fait défaut d'assumer le soin de l'enfant pendant la période de six mois précédant le dépôt de la demande par la Directrice de la protection de la jeunesse (DPJ). J'estime en effet qu'il a erronément considéré certains facteurs et, qu'une fois ceux-ci écartés, le reste de la preuve administrée est insuffisante pour supporter sa conclusion quant à l'absence de soin.

[111] Ainsi, il aurait dû conclure que la condition préalable pour que l'enfant puisse être déclaré admissible à l'adoption n'était pas satisfaite et rejeter la demande.

[112] Puisque cette condition préalable doit impérativement être satisfaite pour qu'un enfant puisse être déclaré admissible à l'adoption, il n'est ni nécessaire ni utile d'examiner s'il a aussi commis une erreur en lien avec les deux autres critères.

\*\*\*

[113] Je procéderai en trois temps pour expliquer ma conclusion. J'exposerai d'abord le droit applicable aux demandes de déclaration d'admissibilité à l'adoption et rappellerai certains principes établis par les tribunaux. Je résumerai ensuite la façon dont le dossier de protection concernant l'enfant a débuté puis évolué puisque, selon moi, l'orientation qui lui a été donnée par la DPJ a vraisemblablement eu un impact important. Finalement, je m'intéresserai aux facteurs retenus par le juge pour conclure comme il l'a fait et j'identifierai les erreurs de droit, qu'à mon avis, il a commises.

### **LE DROIT APPLICABLE LORS D'UNE DEMANDE DE DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION**

[114] Au Québec, un enfant ne peut être adopté que si ses parents, ou son tuteur y consentent ou s'il est déclaré admissible à l'adoption par un tribunal compétent<sup>118</sup>.

---

<sup>118</sup> Art. 544 C.c.Q.

[115] En l'absence du consentement des parents ou du tuteur, et indépendamment des raisons qui expliquent cette absence, le législateur a décidé que le tribunal ne pourra déclarer un enfant admissible à l'adoption que s'il est dans l'une ou l'autre de ces situations: 1) ni sa filiation paternelle ni sa filiation maternelle n'est établie, 2) ni son père ni sa mère n'ont assumé son soin, son entretien ou son éducation dans les six mois ayant précédé le dépôt de la demande au tribunal, 3) ses père et mère sont déchus de l'autorité parentale et il n'est pourvu d'aucun tuteur, ou 4) il est orphelin de père et de mère et n'est pas pourvu d'un tuteur<sup>119</sup>.

[116] Cette exigence que pose le législateur constitue une condition préalable essentielle. Ce n'est que s'il est dans l'un de ces 4 cas de figure qu'un enfant sera éligible à une déclaration d'admissibilité à l'adoption et, encore, le tribunal ne le déclarera admissible que s'il estime que deux critères sont également satisfaits : il est improbable que son père, sa mère ou son tuteur en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation<sup>120</sup> et il est dans son intérêt d'être adopté<sup>121</sup>.

[117] Le tribunal doit suivre une démarche composée de trois étapes, mais il ne doit franchir les deuxième et troisième étapes que s'il conclut, à l'issue de la première, que la condition préalable est satisfaite. Chacune de ces étapes doit d'ailleurs être franchie distinctement<sup>122</sup>.

[118] Ainsi, le tribunal appelé à déterminer si un enfant est éligible à une déclaration d'admissibilité à l'adoption doit d'abord examiner s'il se trouve dans l'un des quatre cas de figure. Il doit prendre garde de ne pas importer dans cette première étape des facteurs qui relèvent des étapes subséquentes. Ainsi, il doit procéder à cet examen sans égard à la question de savoir s'il est probable que l'un des parents, ou le tuteur, en reprenne la garde et sans se demander s'il est ou non dans l'intérêt de l'enfant d'être adopté. Il est vrai que les décisions concernant un enfant doivent être prises dans son intérêt, mais ce n'est que s'il conclut qu'il est éligible que le tribunal, dans le cadre de son analyse, considérera son intérêt d'être ou non déclaré admissible à l'adoption.

[119] Selon moi, l'analyse à laquelle le juge se livre à cette première étape doit être étanche puisqu'il s'agit de déterminer si une condition préalable est satisfaite. Elle ne doit donc pas être influencée par quelques autres considérations outre celle de vérifier si l'exigence posée est satisfaite.

[120] Trois des quatre cas de figure retenus par le législateur ne posent pas de problème. La preuve que ni la filiation paternelle de l'enfant ni sa filiation maternelle n'est

---

<sup>119</sup> Art. 559 C.c.Q.

<sup>120</sup> Art. 561 C.c.Q.

<sup>121</sup> Art. 33 C.c.Q.

<sup>122</sup> *Adoption* — 22379, 2022 QCCA 1519, paragr. 7; *Adoption* — 173, 2017 QCCA 60, paragr. 12-13; *Adoption* — 09158, (C.A., 2009-08-05 (jugement rectifié le 2009-08-13) 2009 QCCA 1491, par. 43; *Directeur de la protection de la jeunesse c. N.L.*, 2005 QCCA 632.

établie, que ses père et mère sont déchus de l'autorité parentale et qu'il n'est pourvu d'aucun tuteur, ou qu'il est orphelin et n'est pas pourvu d'un tuteur est en effet facile à faire et ne porte généralement pas à controverse.

[121] Il en est autrement lorsque la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption allègue que l'enfant se trouve dans le second cas de figure, c'est-à-dire qu'il est allégué que ni ses parents ni son tuteur n'en ont assumé le soin, l'entretien ou l'éducation dans les six mois précédant le dépôt de la demande. Cela est particulièrement vrai lorsque les parents, ou l'un d'eux s'y opposent, comme c'est le cas ici, puisque cela soulève à la fois des questions éthiques et juridiques. Ces questions sont toujours délicates, mais en raison des mesures de protection généralement mises en place, elles le sont encore plus dans le cas d'un enfant dont la garde a été confiée à un tiers. Ces mesures, en effet, peuvent avoir rendu difficile pour les parents de jouer leur rôle. J'y reviendrai.

[122] Avant de pouvoir déclarer admissible à l'adoption un enfant dont la filiation est établie, qui n'est pas orphelin et dont les parents n'ont pas été déchus de l'autorité parentale, le tribunal doit donc, d'abord et avant toute chose, déterminer si le requérant a démontré que ni le père ni la mère n'en ont assumé le soin, l'entretien ou l'éducation dans les six mois ayant précédé le dépôt de la demande. Le fardeau de faire cette démonstration incombe au requérant, ici, la DPJ<sup>123</sup>. Les parents, ou l'un d'eux peuvent contester la demande de la DPJ et administrer eux-mêmes une preuve à cette fin, mais le fardeau de preuve n'est pas le leur et ils n'ont pas à prouver avoir assumé le soin de l'enfant. D'ailleurs, le tribunal doit s'assurer que la preuve administrée par le requérant démontre que cette condition préalable est satisfaite même si les parents ne sont pas présents lors de l'audition.

[123] Cette première étape, cruciale, vise à favoriser le maintien du lien de filiation qui existe entre les parents biologiques et l'enfant, et cela même lorsque l'intérêt de l'enfant peut rendre l'adoption souhaitable<sup>124</sup>. Elle découle de l'exercice d'équilibrage auquel le législateur s'est livré entre, d'une part, l'intérêt de l'enfant, et d'autre part, les droits fondamentaux des parents<sup>125</sup>. Elle constitue un garde-fou important faisant en sorte qu'au Québec un organisme de protection de l'enfance ou un tribunal ne peut déclarer un enfant admissible à l'adoption du seul fait qu'il est dans son intérêt de l'être.

[124] Cela étant, l'expression « assumer le soin, l'entretien ou l'éducation » n'est pas précise et elle a donné lieu à un abondant corpus jurisprudentiel. J'en retiens, d'abord, qu'elle renvoie à un critère objectif et non à l'intention des parents ou aux motifs qui font

---

<sup>123</sup> *Directeur de la protection de la jeunesse c. An.T*, 2005 QCCA 568, paragr. 39.

<sup>124</sup> *Droit de la famille – 1544* [1992] R.J.Q. 617 (C.A.); *Droit de la famille – 376*, [1987] R.J.Q. 1235 (C.A).

<sup>125</sup> Dominique Goubau et Françoise-Romanie Ouellette, *L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : Le cas du programme québécois de la « Banque mixte »* (2006) 51, McGill L. J. 1, p. 8-10.

en sorte qu'ils ne les ont pas assumés<sup>126</sup>, puis que la preuve administrée doit s'apprécier du point de vue de l'enfant et non pas de celui des parents<sup>127</sup>.

[125] Je remarque aussi que les tribunaux, tout comme les auteurs de doctrine, réfèrent fréquemment à la notion d'« abandon » ou de « délaissement » lorsqu'ils s'intéressent à cette condition préalable<sup>128</sup>, ce qui, à mon avis, traduit bien la situation visée par le législateur.

[126] C'est évidemment à la lumière de la preuve administrée lors de l'audition de la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption que le tribunal doit déterminer si la condition préalable est satisfaite. Il peut, certes, prendre connaissance du dossier de protection lorsqu'il en existe un, notamment pour connaître les motifs de compromission retenus, mais il doit examiner la situation prévalant, et les gestes posés, pendant la période de référence de six mois précédant le dépôt de la demande pour déterminer si la DPJ a démontré que le parent a fait défaut d'assumer le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant<sup>129</sup>.

[127] Vu le caractère irrémédiable d'une telle déclaration, le fait qu'elle puisse conduire éventuellement à la rupture du lien de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques et le contexte dans lequel ces demandes sont souvent présentées, j'estime important de rappeler que le tribunal ne doit pas imposer aux parents un fardeau qui n'est pas le leur ou inférer quoi que ce soit de leur omission d'administrer une preuve donnée. Il faut d'ailleurs reconnaître et garder en tête que les parents qui s'opposent à ce que leur enfant soit déclaré admissible à l'adoption sont généralement confrontés à un organisme public, sont souvent démunis et disposent de moyens financiers parfois très limités, ce qui rend le rapport de force nécessairement inégal.

[128] Lorsqu'un organisme tel que la DPJ est impliquée dans la vie familiale, il est aussi bien établi que le tribunal, dans son examen, doit tenir compte des mesures de protection qui peuvent avoir été mises en place. Il ne peut les ignorer<sup>130</sup>.

[129] La preuve que les parents ont fait défaut d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de l'enfant doit, par ailleurs, être factuelle, c'est-à-dire que des faits concrets démontrant ce défaut doivent être mis en preuve. Selon moi, la preuve administrée ne

---

<sup>126</sup> *Adoption – 2044*, 2020 QCCA 313; *Droit de la famille – 1544* [1992] R.J.Q. 617 (C.A.).

<sup>127</sup> *Droit de la famille – 1544* [1992] R.J.Q. 617 (C.A.) p. 626; *Adoption – 09158*, 2009 QCCA 1491; *Adoption (En matière d')*, 2006 QCCA 1389, paragr. 9.

<sup>128</sup> Voir notamment Alain Roy, *Droit de l'adoption : Adoption interne et internationale*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, paragr. 51-52; *Adoption – 173*, 2017 QCCA 60, par.5, *Adoption – 0791*, 2007 QCCA 1045.

<sup>129</sup> *Adoption – 09158*, 2009 QCCA 1491; *A c. Directeur de la protection de la jeunesse*, 2006 QCCA 837; *Directeur de la protection de la jeunesse c. An.T*, 2005 QCCA 568, paragr. 39; *Adoption – 16224*, 2016 QCCA 1757, paragr. 84; *Adoption – 09214*, 2009 QCCA 1946, paragr. 24.

<sup>130</sup> *Adoption – 173*, 2017 QCCA 60; *Adoption – 09158*, 2009 QCCA 1491, paragr. 67; *Adoption – 16224*, 2016 QCCA 1757.

doit pas, et ne peut pas, être limitée aux avis et aux opinions exprimés par les intervenants responsables du dossier. Comme cela est établi, cette preuve doit être objective et ne doit pas, à ce stade, porter sur l'intérêt de l'enfant. Elle peut être négative (prouver ce qui n'a pas été fait), mais elle doit néanmoins être fondée sur des faits concrets que le tribunal saisi de la demande doit pouvoir apprécier.

[130] Cela est nécessaire d'abord pour permettre au tribunal de jouer son rôle, mais aussi parce qu'il existe un risque qu'en certaines circonstances, et dépendamment de l'orientation donnée à un dossier, les avis et les opinions exprimés par la DPJ soient teintés par des biais inconscients défavorables aux parents biologiques. Je ne leur attribue aucune mauvaise intention en affirmant cela, mais je remarque simplement que le système en place peut engendrer de tels biais.

[131] Ce risque de biais inconscients m'apparaît particulièrement aigu lorsque, comme ici, un enfant est rapidement placé au sein d'une famille d'accueil issue de la banque mixte. Ces familles souhaitent héberger un enfant qui en a besoin, avec l'espoir de pouvoir éventuellement l'adopter. La DPJ leur confie donc des enfants qu'elle estime susceptibles de devenir éventuellement adoptables.

[132] Le placement d'un enfant dans une famille issue de la banque mixte présente de grands avantages, que je ne minimise aucunement, mais il peut soulever un enjeu de taille lorsque les parents biologiques s'opposent au projet d'adoption envisagé, puisqu'il devient alors difficile de concilier les divers intérêts en jeu. Les intervenants, qui sont pris entre deux objectifs a priori irréconciliables, peuvent avoir l'impression qu'ils doivent choisir entre aider les parents à mettre fin aux motifs de compromission pour permettre le retour de l'enfant, ou poser des gestes pour favoriser son adoption par la famille d'accueil. Or, dans la mesure où l'adoption ne sera possible que si les parents font défaut d'assumer le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant pendant la période de référence, il existe un risque réel qu'un intervenant, sans même s'en rendre compte et sans en avoir l'intention, ait tendance à prioriser l'adoption et ainsi à évaluer trop sévèrement les parents biologiques et leurs capacités parentales, à les éloigner de l'enfant ou à ne pas utiliser tous les outils disponibles pour les aider.

[133] Les professeurs Goubau et Ouellette décrivent cet enjeu dans un article paru en 2006<sup>131</sup> :

Le succès d'une adoption par le programme de la Banque mixte est essentiellement attribuable au fait que la probabilité d'abandon parental ait été correctement évaluée. La majorité des parents biologiques concernés sont d'ailleurs aux prises avec d'importantes difficultés (abus divers, instabilité, rejet, alcoolisme, toxicomanie, troubles psychiatriques). Mais on ne peut passer sous silence le fait qu'une fois que le pronostic d'abandon a été posé, les services d'adoption et de protection auront tendance à tout mettre en œuvre afin

---

<sup>131</sup> Dominique Goubau et Françoise-Romaine Ouellette, *L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : Le cas du programme québécois de la « Banque mixte »*, (2006) 51, McGill L. J. 1, p. 8-10.

de favoriser le plus possible l'atteinte rapide de l'objectif, c'est-à-dire l'adoption de l'enfant, et ce même au risque de compromettre les chances de préserver des liens familiaux. Cela aussi peut expliquer en partie le « succès » du programme. Le message transmis aux postulants lors des séances initiales d'information, ainsi que tout au long de la phase d'évaluation des candidatures, est d'ailleurs clair : on insiste sur l'urgence de trouver des parents adoptifs et sur la célérité et l'efficacité du programme, tout en minimisant le facteur de risque inhérent à l'opération. Cette approche des services d'adoption, jumelée au profond désir des postulants d'adopter un enfant, comporte le danger réel que ces candidats à l'adoption aient dès le départ une perception peu réaliste des enjeux et des risques rattachés à leur projet. Lorsque les postulants expriment leurs craintes concernant les contacts que pourrait avoir l'enfant avec ses parents biologiques pendant la phase « famille d'accueil » (phase qui leur est présentée comme transitoire), la réponse qu'ils reçoivent des services de protection de l'enfance est que ces contacts sont généralement supervisés par un intervenant social qui pourra tirer de son observation de ces rencontres des éléments utiles afin de prouver l'incapacité parentale des parents biologiques lors des procédures judiciaires à venir. Le discours est, là encore, encourageant et rassurant.

La décision de placer un enfant en Banque mixte peut se prendre très rapidement lorsque les services de protection sont d'avis que les chances d'un retour de l'enfant dans sa famille biologique sont nulles ou faibles (d'autant plus lorsque des parents adoptifs potentiels ont déjà été identifiés). Depuis quelques années, cette évaluation est facilitée grâce au développement d'outils cliniques de dépistage de situations où il est question d'une altération sérieuse des liens d'attachement entre un enfant et ses parents. Une fois que la décision d'un tel placement est prise, tout est mis en œuvre pour favoriser le lien d'attachement avec la famille de la Banque mixte. Le discours officiel des services d'adoption insiste sur l'importance de bien informer les parties impliquées, mais l'observation des pratiques démontre que le processus clinique n'est pas toujours transparent : d'une part, les parents biologiques ne sont pas nécessairement informés au départ de l'objectif réel de l'intervention (c'est-à-dire l'adoption de leur enfant) et, d'autre part, les modalités d'organisation de la phase « famille d'accueil » semblent souvent dictées par la volonté de les éloigner de leur enfant et de favoriser ainsi une interruption des contacts avant même qu'une requête en admissibilité à l'adoption soit déposée. Étant donné qu'il n'est pas impossible que le degré de probabilité de non-retour de l'enfant chez ses parents ait été mal évalué au départ, de telles pratiques soulèvent de sérieuses questions tant sur le plan humain que sur le plan juridique. Les parents se trouvent confrontés à un placement de leur enfant en famille d'accueil entraînant un risque élevé qu'une adoption soit prononcée sans leur consentement. De son côté, la famille d'accueil espère que cette adoption se réalisera, mais pourrait bien voir son projet tomber à l'eau et être, dès lors, confrontée à la douloureuse expérience de la séparation.

Certains documents produits par les Centres jeunesse illustrent bien l'ambiguïté des pratiques dans le programme de la Banque mixte. Par exemple, il arrive que l'on y explique que la décision d'orienter l'enfant vers un tel placement implique un constat d'improbabilité de reprise en charge par les parents d'origine et que cela signifie, du même coup, que les intervenants sociaux ont le devoir de tout mettre en œuvre pour que la famille d'accueil perçoive le plus rapidement possible l'enfant comme s'il s'agissait du leur. La nature de l'intervention est donc claire *dès que la décision de placer l'enfant est prise* : « [i] l n'est plus question pour l'intervenant de travailler au développement des capacités parentales

ni à la restauration des liens entre le parent naturel et l'enfant »<sup>32</sup>. Par conséquent, la phase pendant laquelle les postulants assument le rôle risqué de famille d'accueil, qui devrait normalement servir à vérifier si le pronostic de non-retour de l'enfant dans sa famille était le bon, risque en réalité de devenir une période qu'utilisent les intervenants pour mettre en place les conditions de réussite du projet d'adoption. Ceci entraîne l'évacuation des parents plutôt que leur implication auprès de leur enfant<sup>33</sup>. Compte tenu de l'impact possible de cette démarche (par exemple la rupture du lien de filiation), il est évident qu'elle ne devrait pouvoir se dérouler qu'à la condition qu'elle soit totalement transparente à l'égard des parents.

[Renvois omis, mes soulignements]

[134] Le placement d'enfants au sein de familles issues de la banque mixte est une excellente chose. Ces familles sont des ressources très précieuses et elles constituent fréquemment une planche de salut pour les enfants qui ont la chance d'y être accueillis.

[135] Le risque découlant de la situation difficile dans laquelle sont placés les intervenants de la DPJ fait toutefois en sorte que les tribunaux appelés à déterminer si un enfant placé au sein d'une famille issue de la banque mixte est éligible à une déclaration d'admissibilité à l'adoption doivent être prudents et examiner avec soin les mesures qui peuvent avoir été mises en place pour protéger l'enfant, et avec circonspection l'évaluation que les intervenants font des parents biologiques. Ils doivent s'assurer que les évaluations, opinions et avis exprimés par les intervenants sont fondés sur des faits concrets, qui doivent eux-mêmes être prouvés. Déclarer un enfant admissible à l'adoption alors que ses parents n'y consentent pas, ou s'y opposent est une décision irrévocable (contrairement aux décisions visant des mesures de protection), lourde de conséquences, qui impose une prudence certaine. Dans l'état actuel du droit, l'adoption est une solution de dernier recours<sup>132</sup>. Comme l'a déjà écrit la Cour : « L'adoption n'a pas pour objectif de remplacer les parents par d'autres que l'on jugerait plus acceptables ou plus adéquats »<sup>133</sup>.

[136] Quoiqu'il s'agisse d'une évidence, je rappelle aussi que c'est à la lumière de la preuve administrée à l'audience portant sur la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption que le tribunal doit déterminer si la condition préalable est satisfaite. Il peut certes prendre connaissance du contexte global et des jugements rendus en lien avec la demande de compromission, mais les critères pour déclarer la santé ou la sécurité d'un enfant compromis étant différents des critères devant être satisfaits pour qu'un enfant soit éligible à une déclaration d'admissibilité à l'adoption, il doit être prudent et éviter de prendre appui sur les constats et les conclusions auxquelles peuvent être parvenus d'autres juges qui ont été appelés à statuer dans d'autres contextes et en fonction de

<sup>132</sup> Dominique Goubau et Françoise-Romanie Ouellette, *L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : Le cas du programme québécois de la « Banque mixte »*, (2006) 51, McGill L. J. 1.

<sup>133</sup> *Droit de la famille* – 376, [1987] R.J.Q. 1235 (C.A.).

critères différents<sup>134</sup>. Le développement ou la sécurité d'un enfant peuvent être compromis et justifier la mise en place de mesures de protection sans qu'il soit pour autant admissible à l'adoption. Le système mis en place par le législateur permet de protéger les enfants sans pour autant rompre leur filiation biologique.

[137] Plusieurs éléments peuvent être pris en considération pour déterminer si les parents, ou l'un d'eux ont de fait assumé le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant pendant la période pertinente. La Cour les a décrits ainsi dans un arrêt de 2005 :

- Les parents ont participé activement au plan d'intervention sociale visant à mettre fin à la situation de compromission ayant justifié la mise sous protection de l'enfant.
- Les parents ont continué de s'intéresser à leur enfant en démontrant une réelle préoccupation pour son bien-être.
- Les parents ont posé des gestes concrets et répétés dénotant qu'ils portent une attention véritable à l'enfant.
- Les parents ont contribué financièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant lorsque la situation le permet.
- Les parents ont développé un lien affectif avec l'enfant<sup>135</sup>.

[138] Depuis, leur attitude et leur ponctualité lors des visites supervisées, le sérieux des mesures qu'ils ont prises pour remédier aux problèmes à l'origine du placement, le versement d'une contribution parentale ou son absence, le suivi qu'ils ont ou n'ont pas fait de son évolution, l'intérêt qu'ils ont démontré ou non pour son état de santé, leur présence ou leur absence aux audiences, ou encore les demandes qu'ils peuvent avoir formulées pour obtenir des droits d'accès plus étendus sont tous des facteurs dont les tribunaux ont tenu compte. Cela dit, les situations sont variées et ces facteurs ne sont pas exhaustifs.

[139] Le lien affectif qui existe entre le parent et l'enfant peut aussi être considéré, mais le poids à y accorder est très variable puisque le développement ou le maintien d'un tel lien peut fluctuer grandement selon les circonstances, notamment l'âge de l'enfant, la fréquence des contacts entre lui et le parent, ainsi que leur durée. En certaines circonstances, l'absence de lien affectif sera en effet presque inévitable vu les contacts limités ayant été autorisés et il pourrait être injuste de retenir cet élément comme facteur lorsque d'autres éléments démontrent par ailleurs que le parent a posé des gestes concrets de soin, d'entretien ou d'éducation.

---

<sup>134</sup> *Adoption — 09158*, 2009 QCCA 1491.

<sup>135</sup> *Directeur de la protection de la jeunesse c. N.L.*, 2005 QCCA 632.

[140] Considérer les faits propres à la situation est essentiel, incluant l'existence et l'étendue des mesures restrictives en place. Cela permet notamment d'éviter qu'en limitant grandement les contacts entre l'enfant et son parent, un organisme de protection de l'enfance puisse se retrouver, involontairement, à mettre en place les conditions nécessaires à l'adoption, notamment en empêchant l'établissement d'un lien affectif réel entre l'enfant et ses parents biologiques et en favorisant plutôt l'établissement d'un tel lien entre lui et la famille d'accueil.

[141] D'ailleurs, il est indéniable que les mesures de protection en place peuvent avoir un impact important sur la capacité d'un parent de jouer son rôle et de prendre soin de son enfant<sup>136</sup>. Un parent qui reçoit son enfant chez lui quelques fois par semaine aura plus d'occasions de poser des gestes démontrant qu'il en assume le soin, l'entretien ou l'éducation que celui qui n'a droit qu'à de rares et courtes visites supervisées. Le premier aura aussi beaucoup plus de temps pour apprendre à connaître son enfant et, conséquemment, développer ses capacités parentales.

\*\*\*

## **L'ÉVOLUTION DU DOSSIER DE PROTECTION ET LE DÉPÔT DE LA DEMANDE**

[142] Je rappelle maintenant comment le dossier de protection a débuté et évolué, puis mené à la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption.

\*\*\*

[143] L'enfant naît le [...] 2020.

[144] Dans les jours suivant sa naissance, la DPJ reçoit un signalement. Elle le retient au motif qu'il existe un risque sérieux de négligence<sup>137</sup>.

[145] Il ne s'agit donc pas ici d'un cas d'abandon, de mauvais traitements, d'exposition à la violence conjugale, d'abus physiques ou sexuels ou de troubles de comportement sérieux de la part de l'enfant ou de ses parents, des situations où le parent sait généralement très bien ce qui lui est reproché. Il s'agit plutôt d'une situation où la DPJ estime qu'il existe un risque sérieux que la mère ne réponde pas aux besoins fondamentaux de l'enfant et que son développement et sa sécurité soient ainsi compromis. En somme, la DPJ n'a pas conclu que la mère a été négligente, mais elle craint qu'elle le soit.

[146] J'ajoute ici qu'identifier et apprécier un tel risque peut être difficile puisque, généralement, il ne découle pas de gestes précis et spécifiques. De par la nature du risque, il s'agit aussi d'un exercice nécessairement subjectif. Cela étant, et quoiqu'un tel

---

<sup>136</sup> *Adoption – 173*, 2017 QCCA 60; *Adoption – 09158*, 2009 QCCA 1491.

<sup>137</sup> Art. 38 b) 2) *Loi sur la protection de la jeunesse*, P-34.1 [LPJ].

motif de compromission puisse être plus difficile à objectiver, il m'apparaît nécessaire que la DPJ identifie les faits sur lesquels elle fonde son évaluation lorsqu'elle demande que l'enfant soit déclaré admissible à l'adoption.

[147] En l'espèce, le dossier tel que constitué ne permet pas de connaître de façon précise les faits sur lesquels la DPJ s'appuie pour parvenir à cette conclusion, mais le rapport d'évaluation du signalement indique que la mère ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'occuper de l'enfant en raison de sa santé mentale (il ne fournit toutefois pas plus de précisions), de son manque de capacités parentales, du caractère inadéquat du logement où elle vit (un appartement encombré, partagé avec des colocataires ou des chambreurs qu'elle ne semble pas connaître, sans espace commun, et qui n'est pas doté d'une chambre pour l'enfant) ainsi que du peu de matériel dont elle dispose. Il y est également mentionné qu'elle détecte difficilement les besoins de l'enfant et manque de connaissances quant à son développement<sup>138</sup>. L'évaluatrice souligne également que la mère veut relever les défis auxquels elle est confrontée.

[148] La DPJ retire l'enfant de son milieu familial et le confie à une famille d'accueil dès le 11 septembre 2020<sup>139</sup>. L'enfant n'aura donc été avec sa mère, dont il semble être le premier et le seul enfant, que pendant 5 jours suivant sa naissance. Il s'agit -là d'un élément important.

[149] La DPJ dépose une demande en protection et en hébergement provisoire, laquelle donne lieu à une première audience en Cour du Québec (chambre de la jeunesse) le 14 septembre 2020<sup>140</sup>.

[150] À l'issue de celle-ci, le juge Beauparlant ordonne que l'enfant soit confié à une famille d'accueil pour une période maximale de 60 jours, que les modalités, la fréquence et la durée des contacts mère/enfant soient déterminées par la DPJ, incluant un degré de supervision si nécessaire, et qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille. Il recommande aussi fortement à la mère de participer à une évaluation de ses capacités parentales. Il fixe l'audition au fond au 7 octobre.

[151] Un rapport d'orientation rédigé par une travailleuse sociale le 24 septembre fait état que la DPJ autorise alors la mère à voir l'enfant, sous supervision, deux fois par semaine. Il y est mentionné que celle-ci se rend disponible pour les nombreux engagements demandés par la DPJ et se présente à l'heure pour les visites, lors desquelles elle semble être intéressée par l'enfant. La travailleuse sociale y mentionne également qu'elle passe beaucoup de temps en début de visite à poser des questions,

---

<sup>138</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 10 décembre 2020, Éric Beauparlant, j.c.q., paragr. 14 et 16.

<sup>139</sup> Article 38 al. (2) b) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1 [« *LPJ* »].

<sup>140</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 14 septembre 2020, Éric Beauparlant, j.c.q.

discuter des procédures et prendre des notes, qu'elle est en désaccord avec l'évaluation de la DPJ et avec les mesures prises et qu'elle souhaite retourner vivre avec l'enfant en Ontario, d'où elle vient. Son refus de signer une autorisation de soins de santé, puisqu'elle est convaincue que l'enfant sera de retour avec elle rapidement, est aussi noté.

[152] La travailleuse sociale écrit également que lors d'une visite l'enfant a pleuré pratiquement tout le temps et que la mère s'est montrée dépassée par la situation. Elle ajoute qu'elle semble se mobiliser, mais dit croire que les difficultés qu'elle a vécues et que la DPJ a perçues nécessiteront un suivi plus serré sur une plus longue période. Elle indique demeurer inquiète devant les comportements de la mère ainsi que par son manque de reconnaissance des motifs de compromission, mais estime qu'il est trop tôt pour se prononcer sur ses capacités parentales.

[153] En novembre 2020, la DPJ décide de diminuer à une heure par deux semaines les contacts supervisés entre la mère et l'enfant. Le motif invoqué est que l'enfant y réagit mal. Celui-ci n'étant alors âgé que de deux mois, on comprend qu'en fait il s'agit de la façon dont les intervenantes qui supervisent la visite interprètent les pleurs et le comportement du bébé.

[154] La demande de la DPJ pour que la sécurité ou le développement de l'enfant soient déclarés compromis au motif qu'il existe un risque sérieux de négligence donne lieu à une nouvelle audience le 10 décembre suivant<sup>141</sup>. La DPJ invoque essentiellement l'incapacité de la mère à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant vu ses capacités parentales limitées. Elle demande que l'enfant soit maintenu en famille d'accueil et que plusieurs mesures correctrices soient mises en place au cours de la prochaine année, incluant une supervision des contacts. Elle demande aussi que le tribunal retire à la mère l'exercice des attributs de l'autorité parentale en ce qui a trait aux soins de santé.

[155] La mère s'oppose à la demande. Elle conteste toujours le motif de compromission avancé par la DPJ, souhaite un retour progressif de l'enfant et, subsidiairement, demande que le placement en famille d'accueil, s'il est autorisé, soit limité à 6 mois. Elle souhaite également que ses contacts avec l'enfant ne soient pas supervisés.

[156] Le juge accueille la demande en protection, déclare compromis la sécurité et le développement de l'enfant vu le risque sérieux de négligence, ordonne qu'il soit confié à une famille d'accueil et laisse le soin à la DPJ de déterminer la fréquence et la durée des contacts qui auront lieu entre lui et sa mère. Il ordonne par ailleurs qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille et recommande à la mère de se soumettre à une évaluation psychologique et/ou psychiatrique et de continuer à collaborer avec la DPJ au suivi de

---

<sup>141</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 10 décembre 2020, Éric Beauparlant, j.c.q.

santé de l'enfant. Il prononce diverses autres ordonnances, qu'il n'est toutefois pas utile de décrire ici.

[157] Il précise que ces mesures seront en vigueur pour une période de 9 mois.

[158] Au début de l'année 2021, la DPJ indique devoir écourter certaines visites de la mère au motif qu'ils entraînent de la détresse chez l'enfant. Je rappelle qu'il n'est alors âgé que de quelques mois et qu'il ne voit sa mère qu'une heure par deux semaines sous supervision.

[159] En mars 2021, la DPJ le place dans la famille où il habite actuellement : une famille d'accueil issue de la banque mixte. À partir de ce moment, les témoignages des intervenantes et du père de la famille d'accueil permettent de comprendre que les mêmes intervenantes interagissent à la fois avec la mère biologique, qui espère le retour de l'enfant auprès d'elle, et avec la famille d'accueil, qui espère l'adopter. La preuve révèle qu'elles sont impliquées à la fois dans le dossier de protection et dans celui d'adoption. Les objectifs poursuivis dans chacun de ces dossiers étant à priori difficilement conciliables, il m'apparaît que les intervenantes sont dès lors, et malgré elles, susceptibles d'être confrontées à des intérêts divergents à peu près impossibles à concilier, ces intérêts n'étant pas les leurs, mais plutôt ceux de la mère biologique, d'une part, et de la famille d'accueil, d'autre part.

[160] Insatisfaite des contacts qui lui sont permis et souhaitant qu'ils soient augmentés, la mère dépose une *demande en mesures provisoires*. Le tribunal tranche la demande par un jugement du 22 avril 2021<sup>142</sup>. Il accueille partiellement la demande de la mère et fixe un minimum de deux contacts par mois d'une durée d'une heure chacun, supervisé si la DPJ l'estime nécessaire. Il maintient le placement en famille d'accueil ainsi que les autres ordonnances qui ont été prononcées en décembre 2020. La mère acceptant de se soumettre à une évaluation psychologique et à une évaluation psychiatrique, il ordonne qu'elle soit ainsi évaluée.

[161] La mère souhaitant que les ordonnances prononcées en décembre 2020 soient révisées et la DPJ demandant que l'enfant soit placé en famille d'accueil jusqu'à sa majorité et que les contacts avec la mère soient de nouveau réduits, une nouvelle audience a lieu en septembre 2021<sup>143</sup>.

[162] La mère demande alors que la fréquence des contacts soit augmentée en vue d'un éventuel retour de l'enfant ou, à défaut, que le placement en famille d'accueil ne soit ordonné que pour une période de 3 à 6 mois. Elle affirme ne pas avoir obtenu de services

---

<sup>142</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 22 avril 2021, Éric Beauparlant, j.c.q.

<sup>143</sup> Comme le suggère l'article 72.12 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le juge Beauparlant a pris à sa charge le dossier de protection et, en conséquence, il est celui qui a entendu et tranché l'ensemble des demandes présentées dans le cadre de celui-ci.

et soutient que la DPJ n'a pris aucune mesure pour favoriser le retour de l'enfant. Avec le consentement des parties, elle dépose une évaluation psychologique réalisée à sa demande par M. Daniel Fortier.

[163] La DPJ, pour sa part, demande plutôt que l'enfant soit placé en famille d'accueil jusqu'à sa majorité. Elle soutient que sa sécurité et son développement sont toujours compromis et que la mère a fait peu de progrès dans l'acquisition de ses capacités parentales. Elle dépose un rapport d'évolution de la situation daté de juillet 2021, dans lequel, semble-t-il, le placement jusqu'à majorité est déjà recommandé<sup>144</sup>, et fait témoigner sa rédactrice, qui est l'intervenante au suivi depuis octobre 2020.

[164] L'avocate de l'enfant exprime son accord avec la demande de la DPJ.

[165] Jugement est rendu le 13 décembre 2021<sup>145</sup>.

[166] Le juge retient d'abord que l'enfant évolue bien dans sa famille d'accueil, puis que le discours de la mère n'a pas changé. Elle considère ne pas avoir de problème au niveau de ses capacités à répondre aux besoins de l'enfant et est d'avis que les intervenantes exagèrent. Il souligne qu'elle considère les propos du psychologue Fortier ainsi que l'analyse des intervenantes inexacts ou exagérés, tout en se disant prête à suivre une thérapie si cela est nécessaire pour retrouver la garde de l'enfant.

[167] Le juge rappelle ensuite certains éléments ayant conduit à la première ordonnance et se réfère à un rapport d'évaluation des capacités parentales de la mère déposé en décembre 2020 (à ce moment l'enfant a trois mois et vit en famille d'accueil depuis qu'il a cinq jours). Ce rapport ferait état du fait que la mère rencontre des difficultés à détecter les besoins de l'enfant, que les interactions ne sont pas naturelles, qu'elle manque de connaissances quant à son développement et ne peut lui offrir un environnement stimulant et sécuritaire. Sa rigidité cognitive rendrait l'introspection difficile et les capacités d'apprentissage complexes. Elle refuserait de prendre les conseils prodigués et tiendrait à la chronicité de la routine qu'elle croit adaptée à l'enfant, sans s'adapter aux besoins de celui-ci. Les interactions avec les intervenantes seraient difficiles et se passeraient souvent dans la confrontation. L'évaluation conclurait que les capacités parentales sont très limitées<sup>146</sup>. (J'utilise ici le conditionnel puisque la DPJ n'ayant pas produit ce rapport d'évaluation au soutien de sa demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption, j'en ignore le contenu exact et me limite à reprendre ce qu'écrit le juge qui y a eu accès.

---

<sup>144</sup> Le rapport d'évolution n'a pas été produit dans le cadre du dossier d'adoption, mais le juge Beauparlant mentionne cet élément lorsqu'il commente ce rapport.

<sup>145</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 13 décembre 2021, Éric Beauparlant, j.c.q.

<sup>146</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 13 décembre 2021, Éric Beauparlant, j.c.q, paragr. 23-25.

[168] Le juge note ensuite que la DPJ lui présente pratiquement le même portrait. Ayant supervisé les contacts dont la mère bénéficie depuis novembre 2020, l'intervenante qui témoigne devant lui pose en effet les mêmes constats. Selon elle, la mère prend plusieurs minutes pour s'installer avant d'accueillir l'enfant et lui parler, est mal à l'aise en le manipulant et ne suit que très peu les recommandations qui lui sont faites pour corriger ses lacunes. L'intervenante dit devoir intervenir régulièrement pour la soutenir dans la réponse à apporter aux besoins de l'enfant et elle donne en exemple devoir lui répéter de ne jamais laisser l'enfant seul sur la table à langer. Elle estime qu'il est difficile pour la mère de détecter les besoins de l'enfant et lui reproche de continuer à suivre une séquence de gestes sans se questionner sur la nécessité de ceux-ci, que ce soit donner le biberon ou changer la couche. Elle parlerait également peu à l'enfant et ne serait pas en mesure d'adapter ses actions à son développement.

[169] Je souligne ici que hormis la courte référence à la table à langer, les motifs du jugement ne permettent malheureusement pas de connaître les faits concrets, s'il en est, sur lesquels la DPJ s'appuie pour conclure comme elle le fait.

[170] Cela étant, le juge déclare la sécurité et le développement de l'enfant toujours compromis, ordonne qu'il soit confié à la famille d'accueil jusqu'à sa majorité et laisse de nouveau à la DPJ le soin de déterminer la fréquence et la durée des contacts, précisant toutefois qu'un contact devra avoir lieu au minimum une fois par mois pour une durée d'au moins une heure, en tenant compte de l'évolution de la situation ainsi que du désir de l'enfant lorsqu'il sera en âge de s'exprimer. Il recommande à la mère de continuer à collaborer avec la DPJ au suivi de santé de l'enfant et lui ordonne de participer activement à l'application des mesures ordonnées. Il ordonne de nouveau qu'aide, conseil et assistance soient apportés à l'enfant et à sa famille<sup>147</sup>.

[171] Insatisfaite, la mère se prévaut de son droit de se pourvoir en appel.

[172] N'étant pas représentée (elle affirme être en attente d'un mandat de l'aide juridique), la mère notifie son avis d'appel à l'avocat qui représentait la DPJ en première instance, mais elle commet l'erreur de ne pas le notifier à la DPJ elle-même. La DPJ présente une requête en rejet de l'appel par laquelle elle invoque, au premier chef, que cet appel n'a pas été valablement formé, l'avis d'appel ne lui ayant pas été signifié personnellement dans le délai imparti (une position surprenante vu le rôle et la mission de la DPJ et l'objectif de cette disposition qui est de s'assurer que la DPJ soit informée de l'appel). Elle fait aussi valoir que la mère a omis de faire en sorte qu'il soit entendu dans un délai raisonnable et que de toute façon aucun des moyens soulevés n'a de chance de succès.

---

<sup>147</sup> *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 13 décembre 2021, Éric Beauparlant, j.c.q.

[173] Je souligne à ce point que l'avocat ayant représenté la DPJ en Cour du Québec aux fins de la requête ayant mené au jugement du 13 décembre 2021 a aussi représenté la DPJ dans le cadre de l'appel de ce jugement. Il est celui à qui la mère a dûment notifié la déclaration d'appel dans le délai imparti et il a comparu au nom de la DPJ dans les jours ayant suivi cette notification.

[174] Puisque la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>148</sup> exige que l'avis d'appel soit notifié à la partie elle-même et non seulement au procureur qui la représentait en première instance, la juge de la Cour supérieure accueille la demande en rejet pour ce motif, tout en ajoutant que de toute façon l'appel ne présente aucune chance de succès<sup>149</sup>.

[175] Cette revue chronologique des étapes principales du dossier de protection permet de constater que depuis qu'il lui a été retiré à l'âge de cinq jours, la mère n'a été autorisée à voir son fils que sous supervision. Les contacts, qui initialement avaient lieu deux fois par semaine pendant deux heures à chaque fois, ont rapidement été limités par la DPJ à un seul par mois pour une durée d'une heure. C'est donc dire qu'entre le moment où il lui a été retiré et la fin de la période de référence que le juge devait considérer, la mère a passé tout au plus une quarantaine d'heures avec l'enfant, et cela de façon discontinue.

[176] Les jugements de la Cour du Québec ne faisant pas état des faits concrets pour lesquels ils ont été à ce point limités, et les intervenantes de la DPJ n'ayant guère fourni d'explications lors de leurs témoignages, outre que d'affirmer que ces contacts créaient de la détresse chez l'enfant, il est difficile de comprendre ce qui a motivé la DPJ à les restreindre autant. Ces contacts, par surcroît, étaient supervisés, avaient lieu dans des lieux choisis par la DPJ, et donc ne présentaient pas de risques pour la sécurité de l'enfant.

[177] Sans juger de l'à-propos des mesures restrictives mises en place, la Cour n'étant pas saisie d'un appel des jugements les ayant permises, il est indéniable qu'elles n'étaient pas du tout propices à l'apprentissage de capacités parentales par la mère ni à l'établissement d'une relation d'attachement entre elle et l'enfant. On peut aussi croire que l'insistance de la DPJ à les réduire comme peau de chagrin a contribué à susciter la méfiance de la mère et a empêché l'établissement d'une relation de confiance entre elle et les intervenantes. Je rappelle d'ailleurs que la DPJ ne soutient pas que la mère a été négligente, mais plutôt qu'il existe un risque sérieux de négligence. L'évaluation du signalement et les diverses demandes présentées au tribunal par la DPJ allèguent qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'occuper de l'enfant en raison de sa santé mentale, de son manque de capacités parentales, du caractère inadéquat du logement où elle vit et du peu de matériel dont elle dispose. Aucun abus, violence ou négligence de sa part n'est allégué.

---

<sup>148</sup> Art. 103 et 103.1.

<sup>149</sup> *Protection de la jeunesse* — 223934, 2022 QCCS 3081.

[178] Finalement, la demande pour que l'enfant soit déclaré admissible à l'adoption est déposée par la DPJ, dans le dossier d'adoption, dès le 31 octobre 2022<sup>150</sup>. Elle est signifiée à la mère le 8 novembre<sup>151</sup> et au père le 11 novembre<sup>152</sup> alors que l'enfant a tout juste 2 ans.

[179] L'audition a lieu le 11 mars 2024.

[180] À l'audience, la DPJ fait entendre deux intervenantes ainsi que le père de la famille d'accueil. Elle ne dépose comme pièces que le rapport initial d'évaluation du signalement, le rapport d'orientation du 24 septembre 2020, les décisions rendues par la Cour du Québec dans le dossier de protection ainsi que le rapport de l'intervenante préparé en vue de la déclaration d'admissibilité à l'adoption. Elle ne dépose pas les rapports d'évaluation des capacités parentales ni quelque autre rapport d'évaluation ou notes de suivi. Aucun document résumant le déroulement de chacune des visites et aucun rapport de révision, s'il en existe, n'est davantage produit. Le rapport du psychologue Fortier n'est pas non plus introduit en preuve.

[181] Rien dans la preuve administrée ne suggère que des outils cliniques aient été utilisés pour appuyer les évaluations et les décisions prises et s'assurer qu'elles soient objectives. Les quelques documents déposés n'en mentionnent aucun et les intervenantes n'y font pas davantage mention lors de leurs témoignages.

[182] La mère, de son côté, témoigne et fait entendre son frère et son oncle. Elle produit des photos d'elle et de l'enfant prises lors des visites ainsi que les notes d'une infirmière praticienne spécialisée qu'elle a consultée en juin 2023. Son frère explique notamment qu'il a accompagné sa sœur lors d'une visite de suivi social, mais qu'il n'est demeuré qu'une dizaine de minutes puisque la DPJ lui a demandé de quitter<sup>153</sup>. Il ajoute avoir senti de l'hostilité de la part des intervenantes de la DPJ.

[183] Aucune expertise n'est déposée par l'une ou l'autre des parties.

\*\*\*

## **LES FACTEURS POUVANT OU NON ÊTRE RETENUS POUR CONCLURE QUE LA MÈRE N'A PAS ASSUMÉ LE SOIN DE L'ENFANT**

[184] Comme je l'ai mentionné plus haut, le tribunal appelé à déterminer si un enfant est éligible à une déclaration d'admissibilité à l'adoption malgré l'opposition de ses parents joue un rôle de garde-fou. Selon moi, ce rôle fait en sorte qu'il ne peut se contenter de

---

<sup>150</sup> *Adoption — 24166*, 2024 QCCQ 6628 [Jugement entrepris], paragr. 51.

<sup>151</sup> Jugement entrepris, paragr. 52.

<sup>152</sup> Jugement entrepris, paragr. 53.

<sup>153</sup> L'article 6.2 de la *LPJ* prévoit pourtant que l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

l'évaluation faite par la DPJ et de l'opinion qu'expriment ses représentants. Quoique je ne doute de la bonne foi ni de la DPJ ni de ses représentants, il demeure que c'est au tribunal que le législateur a confié la tâche de déterminer si un enfant est admissible à l'adoption. Ainsi, le tribunal doit examiner les faits concrets survenus pendant la période de référence mise en preuve par la DPJ et en tirer ses propres conclusions.

[185] La preuve administrée dans la présente affaire est fort limitée et révèle très peu de faits concrets sur lesquels la DPJ se serait fondée pour parvenir aux opinions exprimées.

[186] Cela étant, les parties reconnaissent que pendant la période de référence, la mère :

- 1) s'est présentée à l'heure à toutes les visites, lors desquelles elle a toujours apporté ce qui lui était demandé (couches, lingettes, jouets, collations) ainsi que du matériel éducatif;
- 2) a établi une routine avec l'enfant;
- 3) a offert occasionnellement des cadeaux à l'enfant;
- 4) a participé aux rencontres de suivi social tenues après les visites;
- 5) s'est assurée à compter de mai 2021 de disposer d'un lieu de résidence stable comportant une chambre pour l'enfant;
- 6) a acquis de l'équipement propre à satisfaire certains de ses besoins;
- 7) s'est prévalue de 19 des 27 possibilités d'appeler la famille d'accueil pour obtenir des informations quant à l'enfant et son quotidien<sup>154</sup>;
- 8) a suivi l'ensemble des procédures judiciaires, s'est présentée aux audiences et a elle-même présenté des demandes pour que ses contacts avec l'enfant soient augmentés (sans succès toutefois).

[187] Tous ces éléments, à mon avis, suffisent pour conclure qu'elle a assumé le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant pendant la période de référence puisqu'ils démontrent qu'elle a régulièrement manifesté de l'attention à son égard et tenté de favoriser un rapprochement malgré les restrictions sévères qui lui étaient imposées<sup>155</sup>.

---

<sup>154</sup> Dans sa demande, la DPJ allègue qu'elle ne s'est prévalue que d'environ la moitié des possibilités, mais le père de la famille d'accueil a tenu un registre des appels et a affirmé qu'elle s'est plutôt prévalue de 19 appels.

<sup>155</sup> D'autres éléments favorables à la mère ressortent aussi du jugement du 13 décembre 2021 (elle aurait demandé plus de suivi social et de visites, aurait été présente à la table de révision et se serait

[188] Le juge de première instance ne conclut toutefois pas ainsi. Sans lui en faire grief, je note que la facture de son jugement rend difficile de cerner avec précision pourquoi. Il énonce en effet l'ensemble des faits mis en preuve par la DPJ, et d'autres mis en preuve par la mère, mais sans indiquer lesquels il retient pour conclure comme il le fait, se contentant d'écrire, après avoir procédé à cet énoncé:

[77] En analysant la preuve du point de vue de l'enfant, le Tribunal conclut que la mère n'a pas assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant depuis plus de six mois précédant la signification de la demande introductive d'instance pour déclarer l'enfant admissible à l'adoption.

[189] Cela étant, je comprends néanmoins de ses motifs qu'il tire cette conclusion défavorable à la mère essentiellement de la preuve de ce qu'elle n'aurait pas fait ou de ce qu'elle n'aurait pas fait suffisamment bien. Je remarque également que plusieurs des éléments qu'il retient ne reposent que sur les impressions et opinions exprimées par les représentants de la DPJ sans que ceux-ci aient mentionné les faits concrets sur lesquels ils fondent ces impressions et opinions.

[190] Il souligne en effet que la mère ne reconnaît pas les motifs de compromission, n'a pas entrepris de démarche concrète pour régler et stabiliser sa situation personnelle, et n'admettant aucun problème de santé mentale, ne reconnaît pas le portrait global présenté par l'expert psychologue Daniel Fortier. Il ajoute qu'elle n'a participé qu'en surface au suivi social (les mêmes sujets devant toujours être abordés), a demandé peu d'information au sujet du quotidien et des intérêts de l'enfant (soulignant toutefois que les intervenantes et la famille d'accueil lui fournissaient des informations) et qu'elle a refusé de fournir une contribution financière ou de lui procurer des effets. Elle n'aurait pas davantage souligné son anniversaire - autrement qu'en lui disant « Bonne fête » - et aurait omis de transmettre des photos aux intervenantes qui souhaitaient lui confectionner un livre de vie.

[191] Dans le cadre de son examen, le juge, à mon avis, commet des erreurs de droit en retenant comme pertinents des facteurs qui ne le sont pas et impose à la mère un fardeau trop lourd. Or, une fois ces facteurs écartés comme il se doit, le reste de la preuve m'apparaît insuffisant pour conclure raisonnablement que la DPJ s'est déchargée de son fardeau de prouver que la mère n'a pas assumé le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant pendant la période de référence.

---

présentée aux rendez-vous médicaux de l'enfant), mais je n'en tiendrai pas compte dans mon évaluation puisque le juge Sainte-Marie n'en fait pas mention et que le témoignage des intervenantes et le rapport présenté en vue de la déclaration d'admissibilité à l'adoption, à certains égards, semblent contredire ces constats du juge Beauparlant.

[192] Le premier facteur défavorable à la mère que le juge a erronément considéré dans son analyse est son absence de reconnaissance des motifs de compromission<sup>156</sup>.

[193] Quoique le défaut de prendre des mesures pour remédier aux problèmes à l'origine du placement soit un facteur pouvant, en certaines circonstances, être pris en considération, un parent n'a pas l'obligation de reconnaître les motifs de compromission. Il s'agit là de deux choses différentes.

[194] Qu'un parent ne reconnaisse pas les motifs de compromission identifiés par la DPJ et le tribunal ne signifie pas qu'il « abandonne » son enfant ou s'en « désintéresse » ou, dit autrement, qu'il n'en assume pas le soin, l'entretien ou l'éducation au sens de la loi. Certes, le fait qu'un parent reconnaisse ces motifs peut constituer un facteur favorable qui peut être pris en considération, mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai, particulièrement lorsque, comme ici, le motif de compromission est le risque de négligence, un motif qui, de par sa nature même, n'est pas fondé sur des gestes concrets démontrant de la négligence, mais simplement sur une crainte sérieuse qu'une telle négligence se manifeste dans l'avenir.

[195] Les parents ont le droit de contester une décision de la DPJ sur la compromission et de refuser d'adhérer à certaines mesures et il est essentiel qu'il en soit ainsi. Ce droit d'être en désaccord avec la DPJ est d'ailleurs reconnu expressément par la *LPJ*<sup>157</sup>. Les parents doivent certes respecter les décisions judiciaires rendues lorsqu'elles sont exécutoires, mais on ne peut exiger d'eux qu'ils reconnaissent les motifs de compromission ou le bien-fondé des décisions judiciaires sous peine que leur défaut de le faire soit retenu contre eux et contribue à rendre leur enfant éligible à une déclaration d'admissibilité à l'adoption. À mon avis, rien dans la jurisprudence liant la Cour ne permet d'affirmer le contraire. Lorsque la Cour affirme que le fait que les parents aient participé activement au plan visant à mettre fin à la situation de compromission est un facteur qui peut être pris en compte<sup>158</sup>, elle n'affirme pas, du même souffle, que le tribunal peut retenir comme facteur défavorable le fait qu'ils contestent la conclusion voulant que la sécurité ou le développement de leur enfant soit compromis.

[196] Sans que cela soit déterminant, puisque de toute façon j'estime qu'on ne peut reprocher à un parent de ne pas reconnaître les motifs de compromission, je souligne que par surcroît, au moment où la période de référence débute, l'appel de la mère à l'encontre du jugement du 13 décembre 2021, qui rejette sa contestation des motifs de compromission, est toujours pendant. Il aurait donc été difficile pour elle de reconnaître les motifs de compromission sans renoncer à cet appel.

[197] Le juge, à mon avis, commet une autre erreur de droit lorsqu'il retient aussi comme facteur défavorable le fait que la mère persiste à dire qu'elle n'a pas de problème de

---

<sup>156</sup> Jugement entrepris, paragr. 54-56.

<sup>157</sup> Art. 74.2 de la *LPJ*.

<sup>158</sup> *Directeur de la protection de la jeunesse et N.L.*, 2005 QCCA 632.

santé mentale et ne reconnaît pas le portrait global présenté par le psychologue Daniel Fortier. N'ayant ni entendu M. Fortier, qui n'a pas témoigné, ni lu son rapport, qui n'a pas été produit, le juge ne connaît pas les constats ni les conclusions et recommandations du psychologue. N'en connaissant rien de plus que les extraits cités et la façon dont le juge les commente dans son jugement du 13 décembre 2021, il ne peut reprocher à la mère d'être en désaccord avec lui. D'ailleurs, outre les affirmations et les suggestions des représentants de la DPJ qui, ceci dit avec respect, ne sont pas qualifiés pour poser un tel diagnostic, rien dans la preuve administrée devant lui ne démontre que la mère souffre d'un problème de santé mentale. C'est peut-être le cas, on n'en sait rien, mais aucun diagnostic en ce sens n'a été posé par une personne compétente, du moins la preuve n'en révèle aucun.

[198] Des extraits du rapport Fortier cités par le juge Beauparlant suggèrent d'ailleurs que l'opinion qu'il a exprimée n'appuie pas, à certains égards, l'évaluation faite par les intervenantes de la DPJ<sup>159</sup> puisque, paraphrasant M. Fortier, il écrit :

[44] Pour monsieur Fortier, bien que les capacités cognitives de la mère semblent suffisantes et que d'emblée les conditions d'exercice de la parentalité sont également suffisantes, il déclare que des éléments de nature affective peuvent colorer l'ensemble du portrait clinique. Cette fragilité sur le plan affectif conduit à vouloir adopter une attitude défensive. Il cite en exemple sa négation des motifs de compromission de même que sa maladresse à projeter une image d'elle-même sans faille.

[Mes soulignements]

[199] Le rapport de M. Fortier n'étant pas produit, je ne tire moi-même aucune conclusion de ces propos du juge Beauparlant. Je les reprends simplement pour illustrer le danger de ne se fier qu'à des extraits d'un rapport et à des commentaires formulés à son sujet par un collègue, dans un autre contexte, et en tirer une conclusion sans avoir accès à son intégralité.

[200] Ainsi, dans ce contexte, où le rapport n'a pas été produit, où M. Fortier n'a pas témoigné et où le juge ne connaît pas le portrait que celui-ci a dressé, j'estime qu'il ne pouvait retenir comme facteur défavorable à la mère le fait qu'elle ne reconnaisse pas ce « portrait global ».

[201] Le juge mentionne également que la mère n'a entrepris aucune démarche pour régler et stabiliser sa situation personnelle. Je ne suis pas certaine de ce à quoi il réfère, mais remarque qu'il est reconnu que depuis que l'enfant lui a été retiré, la mère s'est assurée de louer un appartement adéquat comportant une chambre pour lui et s'est procuré de l'équipement pour satisfaire ses besoins. Elle occupait cet appartement

---

<sup>159</sup> Voir notamment *Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS A et X et B et A*, C.Q. [...], n° 525-41-037426-202, 13 décembre 2021, Éric Beauparlant, j.c.q, paragr. 40-44.

pendant la période de référence et l'occupait toujours lors de l'audition de la demande de la DPJ. Il s'agit certainement là d'une démarche pour régler ou stabiliser sa situation personnelle.

[202] Il est cependant possible que le juge, lorsqu'il souligne l'absence de démarches de la mère pour régler et stabiliser sa situation personnelle, réfère plutôt à ses capacités parentales « limitées », identifiées par la DPJ et reconnues par la Cour du Québec dans plusieurs jugements prononcés dans le cadre du dossier de protection. Quoiqu'on ne sache pas avec certitude les faits concrets ayant mené la Cour du Québec à conclure comme elle l'a fait, aucun rapport portant sur les capacités parentales de la mère n'ayant été déposé dans le dossier d'adoption, la Cour doit tenir pour acquis que la mère a des capacités limitées. Ces jugements sont en effet finaux et la Cour n'a aucune raison de les remettre en question. De plus, la façon dont le juge de première instance décrit le déroulement des contacts entre l'enfant et la mère suggère aussi qu'elle dispose effectivement de capacités parentales limitées et qu'il serait donc souhaitable qu'elle prenne des mesures pour les améliorer si elle veut être en mesure de maintenir un lien de qualité avec l'enfant.

[203] Cela étant, je suis d'avis que le fait qu'elle ait des capacités parentales limitées ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, un facteur à considérer aux fins de déterminer si l'enfant est éligible à une déclaration d'admissibilité à l'adoption, d'autant plus que les faits mentionnés pour illustrer ces limites (offrir trop de collations, proposer des jeux parfois non appropriés pour son âge, ne pas changer la couche pendant l'heure de la visite, parler peu) ne démontrent pas un manque d'intérêt de la mère, mais bien plutôt des connaissances et une expérience insuffisantes. Ce facteur, qui est certes important lorsqu'il s'agit de déterminer si la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis ou risquent de l'être, peut également être pertinent, le cas échéant, à la deuxième étape de l'analyse, mais il ne l'est pas à la première.

[204] Quoiqu'il en soit, ici les contacts très limités qui ont été autorisés par la DPJ et le peu de temps écoulé entre le moment où l'appel de la mère a été rejeté (par lequel elle contestait l'existence de motifs de compromission) et le dépôt de la demande de la DPJ pour le faire déclarer admissible à l'adoption font en sorte qu'on ne peut pas accorder un grand poids au fait qu'elle n'a pas pris de moyens suffisants pour améliorer ses capacités parentales<sup>160</sup>.

[205] Je reconnais cependant qu'il pourrait en être autrement si une nouvelle demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption devait éventuellement être présentée et qu'il était démontré que la mère n'a toujours entrepris aucune démarche en ce sens puisque,

---

<sup>160</sup> *Adoption — 09158*, (C.A., 2009-08-05 (jugement rectifié le 2009-08-13)), 2009 QCCA 1491; *Protection de la jeunesse — 880*, (C.A., 1999-06-09), 1999 CanLII 9638 (QC CA).

selon les circonstances, cela pourrait contribuer à démontrer un manque d'intérêt de sa part envers l'enfant.

[206] Cela étant, ne sachant pas ce que le juge de première instance aurait conclu en l'absence de ces facteurs qu'il a jugé défavorables à la mère, c'est à la Cour qu'il incombe de déterminer si les éléments de preuve restants sont suffisants pour neutraliser les gestes positifs que la mère a posés (que j'ai déjà énumérés ci-haut) et conclure qu'elle n'a pas assumé le soin de l'enfant malgré ceux-ci.

[207] À mon avis, ils ne le sont pas.

[208] D'abord, le fait que la mère n'aurait participé que de façon superficielle au suivi social proposé par la DPJ est une opinion exprimée par la DPJ, mais qui n'est pas appuyé par une preuve factuelle convaincante. Cela a été affirmé, mais sans que des exemples soient donnés, outre que d'affirmer que les mêmes sujets devaient toujours dû être abordés en lien avec ses insatisfactions et son incompréhension des motifs de compromission. Cela, à mon avis, ne démontre pas un manque d'intérêt envers l'enfant, mais bien plutôt le désaccord de la mère avec la position prise par la DPJ.

[209] Le fait qu'à l'occasion des deux ans de l'enfant, elle se serait limitée à lui souhaiter bonne fête à la fin de la visite, sans lui offrir ni cadeau ni gâteau, n'est pas davantage un facteur auquel il faut accorder du poids. La façon de souligner un anniversaire n'est pas la même pour tous et, ici, il demeure que la mère l'a souligné, démontrant par là un intérêt pour l'enfant.

[210] La DPJ a aussi affirmé qu'elle demandait peu d'informations à la famille d'accueil au sujet du quotidien et des intérêts de l'enfant et que ce sont plutôt les parents d'accueil et l'intervenante sociale qui prenaient l'initiative de lui en transmettre.

[211] Cette affirmation doit être comprise et évaluée à la lumière du témoignage du père de la famille d'accueil qui a expliqué qu'un appel était prévu chaque semaine pour permettre à la mère d'obtenir des informations et que, généralement, il lui communiquait lui-même à cette occasion des informations sur ce qui s'était passé dans la vie de l'enfant. Il a ajouté que lorsque la mère posait elle-même des questions, ce qu'elle ne faisait pas toujours, celles-ci portaient généralement sur l'alimentation de l'enfant et sur ses nouveaux mots de vocabulaire, ajoutant toutefois que ces conversations étaient courtes et redondantes.

[212] En l'absence d'une preuve plus détaillée du contenu de ces conversations, il m'apparaît difficile d'en tirer quelque constat que ce soit. Par exemple, le père de la famille d'accueil affirme que la mère n'a pas posé de question lorsque l'enfant a changé de groupe à la garderie, lorsqu'il a eu la scarlatine et lorsqu'il a participé à la fête d'Halloween, mais on ne sait pas si elle avait été informée du changement de groupe et de la maladie de l'enfant. Quant à la fête d'Halloween, il mentionne avoir lui-même

informé la mère que l'enfant avait participé à l'installation de décorations dans la maison et sur le terrain et lui avoir mentionné qu'il commençait à parler de cette fête. Il a ajouté lui avoir dit qu'ils avaient peint des citrouilles et lui avoir raconté comment la fête avait été soulignée à la garderie. Dans ce contexte, je vois difficilement comment il est possible d'inférer quoi que ce soit du fait que la mère n'ait pas posé beaucoup de questions.

[213] Le juge retient aussi de la preuve que pendant la période de référence l'enfant pouvait arriver en pleurant aux visites et rencontrer des difficultés à se séparer de sa famille d'accueil et que la relation entre lui et la mère est pauvre.

[214] Quoiqu'il s'agisse là, généralement, d'un facteur pouvant être pris en considération, j'estime qu'ici le poids à y accorder est minime étant donné que la DPJ n'a autorisé que des contacts extrêmement limités. Dans un tel contexte, n'est-il pas normal qu'un enfant d'à peine deux ans pleure et ait de la difficulté à se séparer de ceux qui s'occupent de lui pour rencontrer une mère qu'il connaît à peine? Est-il surprenant que la relation entre les deux soit pauvre? Peut-on vraiment en faire reproche à la mère? Je ne le crois pas.

[215] Reste le fait que la mère ne se serait pas prévalu des nombreux services qui lui auraient été offerts (suivi éducatif, ateliers en lien avec les compétences parentales, références pour des évaluations psychologiques et psychiatriques, références au CLSC) et qu'elle ne serait pas soumise à l'évaluation psychiatrique ordonnée.

[216] Ce constat, je le dis avec égards et sans imputer quelque intention que ce soit à qui que ce soit, n'est fondé, encore ici, que sur une affirmation très générale et imprécise faite par une des intervenantes lors de son témoignage. Aucun document n'est produit et aucun détail n'est fourni quant aux services qui lui auraient été proposés.

[217] À cet égard, tant la DPJ que le juge de première instance semblent faire grand état du fait que la mère ne s'est jamais soumise à un examen psychiatrique. À l'audience la mère a toutefois affirmé ne pas avoir été en mesure d'obtenir un rendez-vous avec un psychiatre. Les intervenantes, qui ont reconnu avoir été informées de cette difficulté, n'ont pas mentionné avoir entrepris de démarches en vue de l'aider.

[218] Au-delà de la question de savoir si des efforts supplémentaires auraient pu être déployés, il demeure que la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>161</sup> reconnaît expressément le droit des parents de refuser de se soumettre à une évaluation médicale ou psychologique (sauf en certaines circonstances qui ne sont pas présentes ici). Je vois donc difficilement comment on peut faire reproche à la mère, qui s'est soumise volontairement à un examen psychologique, de ne pas s'être soumise aussi à une évaluation psychiatrique et, surtout, d'y voir là un manque d'intérêt envers l'enfant.

---

<sup>161</sup> Art. 87 de la *LPJ*.

[219] Je répète que je ne prête aucune mauvaise intention à la DPJ et aux intervenantes, mais je constate, en terminant, que le choix de confier l'enfant à une famille d'accueil issue de la banque mixte dès le mois de mars 2021, de restreindre de façon drastique les contacts entre la mère et l'enfant et d'adopter une position conflictuelle dans le cadre des procédures judiciaires (je pense ici particulièrement à la demande de rejet de l'appel déposé par la mère au motif qu'il n'avait été notifié qu'à l'avocat de la DPJ) a vraisemblablement influencé grandement le dossier de protection et la façon dont la mère a réagi à l'intervention de la DPJ. Ces décisions prises par la DPJ ont certainement contribué à empêcher l'établissement d'un lien de confiance et la création d'une alliance entre les intervenantes et la mère et nuit considérablement au développement d'un lien affectif véritable entre la mère et l'enfant. Il fallait et il faut en tenir compte lorsqu'on examine l'attitude et le comportement de la mère.

[220] Il faut aussi rappeler que la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption a été présentée par la DPJ alors que l'enfant avait à peine deux ans.

[221] La rapidité avec laquelle la DPJ a procédé fait en sorte que la mère a bénéficié de très peu de temps pour apprendre à connaître l'enfant, pour accepter qu'elle doive améliorer ses capacités parentales et pour poser des gestes démontrant qu'elle s'en soucie et qu'elle en assume le soin malgré les mesures de protection en place.

[222] À la lumière de toutes ces considérations, j'estime que ceux qu'elle a posés sont suffisants pour conclure que l'enfant n'en est pas un dont les parents n'ont pas assumé le soin, l'entretien et l'éducation pendant la période de six mois précédant le dépôt de la demande de la DPJ. Je les énumère de nouveau :

- elle s'est présentée à l'heure à toutes les visites, lors desquelles elle a toujours apporté ce qui lui était demandé (couches, lingettes, jouets, collations) ainsi que du matériel éducatif.
- Elle a établi une routine avec l'enfant,
- elle lui a offert occasionnellement des cadeaux;

- elle a participé à toutes les rencontres de suivi social tenues après les visites à l'enfant;
- elle s'est assurée à compter de mai 2021 de disposer d'un lieu de résidence stable, lequel comporte une chambre pour l'enfant;
- elle a acquis de l'équipement propre à satisfaire certains des besoins de l'enfant;
- elle s'est prévalu de 19 des 27 possibilités d'appeler la famille d'accueil pour obtenir des informations quant à l'enfant et son quotidien; et
- elle a suivi l'ensemble des procédures judiciaires, s'est présentée aux audiences et a elle-même présenté des demandes pour que ses contacts avec l'enfant soient augmentés, incluant un appel (sans succès toutefois).

[223] La garde, le placement, l'hébergement et l'adoption sont des concepts différents guidés par des conditions et des critères différents. Le développement et la sécurité d'un enfant peuvent fort bien être compromis et justifier la mise en place de mesures de protection, incluant d'en confier la garde à une famille d'accueil, sans qu'il soit par ailleurs admissible à l'adoption. D'ailleurs bon nombre d'enfants sont gardés, placés ou hébergés ailleurs que dans leur famille biologique sans jamais devenir admissibles à l'adoption.

[224] Une demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption ne vise pas davantage à déterminer si l'enfant devrait éventuellement retourner auprès de ses parents biologiques, ici auprès de sa mère, mais bien plutôt à déterminer s'il se qualifie pour être adopté, ce qui peut vouloir dire ultimement de rompre sa filiation biologique pour la remplacer par une nouvelle filiation avec sa famille adoptive. Les facteurs à considérer ne sont pas, et ne peuvent pas, être les mêmes dans l'un et l'autre des cas.

[225] La décision de déclarer un enfant admissible à l'adoption doit être fondée sur une preuve factuelle complète démontrant l'absence de soin, d'entretien ou d'éducation qu'il incombe au requérant de présenter. Cela n'a pas été fait.

[226] L'enfant réside actuellement au sein de la famille d'accueil, où il est placé jusqu'à sa majorité, et le rejet de la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption n'y changerait rien. Je suis consciente que la famille d'accueil serait déçue, mais l'enfant demeurerait néanmoins avec eux et si des faits nouveaux le justifiaient devaient survenir, une nouvelle demande pour le faire déclarer admissible à l'adoption pourrait être présentée.

[227] Pour ces motifs, j'aurais accueilli l'appel et rejeté la demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption, sans frais de justice.

---

MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.